

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste:
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1954

- 25 novembre — Décret approuvant la délibération n° 30 du 10 avril 1954 de l'assemblée territoriale du Togo portant création de la taxe de circonscription et suppression de la taxe vicinale. (Arrêté de promulgation n° 1065-54/C. du 15 décembre 1954) 51*
- 18 décembre — Arrêté ministériel fixant, pour l'année 1955, les contributions à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 7-55/C. du 4 janvier 1955) 51
- 20 décembre — Décret n° 54-1259 fixant la composition, l'organisation et les pouvoirs du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. (Arrêté de promulgation n° 8-55/C. du 4 janvier 1955) 52
- 20 décembre — Décret n° 54-1260 portant abrogation des dispositions édictées par le décret n° 1755 du 29 juin 1942 subordonnant à autorisation la création ou l'extension de toute industrie en Afrique française. (Arrêté de promulgation n° 9-55/C. du 4 janvier 1955) 54
- 24 décembre — Décret n° 54-1272 portant modification au décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires d'outre-mer, en service en France, en Afrique du

Nord ou dans les territoires occupés. (Arrêté de promulgation n° 10-55/C. du 5 janvier 1955). 55

- 27 décembre — Décret n° 54-1279 modifiant le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 11-55/C. du 5 janvier 1955) 60
- 27 décembre — Décret n° 54-1303 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service de l'intendance des troupes coloniales dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 4-55/C. du 3 janvier 1955) 56

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

- 27 novembre — N° 1013-54/F. — Arrêté portant création d'une agence spéciale dans la Subdivision de Tabligbo. 61
- 27 novembre — N° 1014-54/F. — Arrêté portant création d'une agence spéciale dans la Subdivision de Nnatja. 61
- 27 novembre — N° 1015-54/F. — Arrêté portant création d'une agence spéciale dans la Subdivision de Niamtougou. 62
- 28 décembre — N° 1104-54/F. — Arrêté constituant un sous-ordonnateur pour les dépenses effectuées dans la métropole au titre des divers budgets s'exécutant dans le territoire du Togo et désignant un comptable assignataire pour ces mêmes dépenses. 62
- 29 décembre — N° 1108-54/AE/Plan/3. — Arrêté fixant le taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance pour l'année 1955. 62

30 décembre	— N° 1111-54/SG. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 30/ATT. du 10 avril 1954 portant création de la taxe de circonscription et suppression de la taxe vicinale.	63
30 décembre	— N° 1114-54/AE/Plan/1. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1954.	64
30 décembre	— N° 1115-54/AE/Plan/1. — Arrêté portant classement des marchés de Zogbépémé, Aguron, Tsiviépé et Gblainvié.	64
30 décembre	— N° 1116-54/CD. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 61/ATT. du 26 novembre 1954 fixant les tarifs de la taxe de circonscription pour l'année 1955.	77
31 décembre	— N° 1121-54/AE/Plan/1. — Arrêté fixant pour les palmistes, l'huile de palme, le tapioca, les graines de ricin, le piment et le coprah, la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1954 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1955.	70
31 décembre	— N° 1120-54/AE. — Arrêté relatif à l'inspection des denrées alimentaires, produits et sous-produits d'origine animale.	64
31 décembre	— N° 1122-54/AE/Plan/4. — Arrêté relatif au remboursement des charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles et portant création d'un compte hors budget destiné à retracer les opérations correspondantes	70
31 décembre	— N° 1123-54/AE/Plan/1. — Arrêté fixant les valeurs mercantiles pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie pendant le premier semestre 1955.	72
31 décembre	— N° 1124/AE/Plan/1. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 75/ATT. du 4 décembre 1954 déterminant le contingentement de certaines boissons alcooliques au Togo.	76
31 décembre	— N° 1125-54/CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe du C.F.T.	78
31 décembre	— N° 1126-54/CP. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 300-54/CP. du 29 mars 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes du Togo	79
31 décembre	— N° 1128-54/CD. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 49/ATT. du 26 novembre 1954 portant modification des taux de la taxe sur les transactions	78
31 décembre	— N° 1899/D/AE/Plan/1. — Décision fixant la liste des boissons de qualité supérieure exclues du contingentement à l'importation	76
1955		
3 janvier	— N° 3-55/R. — Arrêté ouvrant des crédits provisoires pour le compte du budget Etat — Exercice 1955.	79

6 janvier	— N° 14-55/AE/Plan/1. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1954-1955	77
6 janvier	— N° 15-55/SD. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 41/ATT. du 12 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée	80
6 janvier	— N° 16-55/SD. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 65/ATT. du 26 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée	81
6 janvier	— N° 17-55/SD. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 71/ATT. du 4 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal de sortie	82
7 janvier	— N° 18-55/AE/Plan/2. — Arrêté portant virement de crédits d'article à article à l'intérieur du même chapitre du nouveau Plan Quadriennal, tranche 1954-1955	83
Personnel	84
Divers	88

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1951

13 juillet	— Instruction relative aux conditions d'aptitude physique exigées des candidats aux emplois des cadres dont les fonctionnaires ont vocation statutaire normale à servir dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou en Indochine, s'ils sont mis à la disposition du ministère chargé des relations avec les Etats associés	91
------------	--	----

1954

20 novembre	— Arrêté interministériel fixant les modalités d'application des articles R. 455 à R. 462 du code des pensions militaires d'invalidité (emplois réservés) dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés	100
25 novembre	— Arrêté ministériel relatif au fonctionnement de l'inspection de la France d'outre-mer	101

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Office des changes	101
Domaines	102
Nécrologie	105
Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes	105
Déclaration d'Association	106

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Taxe de circonscription**

ARRETE N° 1065-54/C. du 15 décembre 1954 promulguant au Togo le décret du 25 novembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 25 novembre 1954 approuvant la délibération n° 30 du 10 avril 1954 de l'assemblée territoriale du Togo portant création de la taxe de circonscription et suppression de la taxe vicinale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1954.

J. BÉHARD.

DECRET du 25 novembre 1954 approuvant la délibération n° 30 du 10 avril 1954 de l'assemblée territoriale du Togo portant création de la taxe de circonscription et suppression de la taxe vicinale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 30 du 10 avril 1954 de l'assemblée territoriale du Togo portant création de la taxe de circonscription et suppression de la taxe vicinale;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération n° 30 du 10 avril 1954 de l'assemblée territoriale du Togo portant création de la taxe de circonscription et suppression de la taxe vicinale.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Office central des CFT de la FOM

ARRETE N° 7-55/C. du 4 janvier 1955 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 18 décembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 18 décembre 1954 fixant, pour l'année 1955, les contributions à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 janvier 1955.

J. BÉHARD.

ARRETE ministériel du 18 décembre 1954 portant fixation, pour l'année 1955, des contributions à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer coloniaux et notamment son article 11;

Vu le décret n° 47.772 du 24 avril 1947 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 53-15 du 1^{er} octobre 1953 fixant pour l'année 1954 les contributions à verser par les budgets des chemins de fer de la France d'outre-mer, pour couvrir les dépenses de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu la délibération en date du 5 octobre 1954 du conseil d'administration de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les contributions obligatoires prévues à l'article 11 de la loi du 28 février 1944 susvisée et destinées à couvrir les dépenses de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer sont fixées comme suit, pour l'année 1955; pour chacun des réseaux des chemins de fer de la France d'outre-mer :

1° 1.000 F métropolitains par kilomètre de voie métrique effectivement exploitée ou 600 F métropolitains par kilomètre de voie 0,60 m;

2° Pourcentage de 0,2 p. 100 des recettes d'exploitation de l'exercice 1954 en monnaie du territoire;

3° Pourcentage sur le montant des commandes et marchés passés au cours de l'exercice 1955 :

1 p. 100 sur la tranche de chaque marché inférieure à 20 millions de francs métropolitains;

0,5 p. 100 sur la tranche supérieure à 20 millions de francs métropolitains.

ART. 2. — Les versements à l'Office central des contributions ci-dessus seront effectués comme suit :

Au début de chaque semestre pour les contributions kilométriques et les pourcentages sur les recettes d'exploitation;

Sur production de relevés récapitulatifs établis par l'Office central pour le pourcentage sur le montant des commandes et marchés.

ART. 3. — Les hauts commissaires ou gouverneurs et le président du conseil d'administration de l'Office central sont chargés, chacun en ce qui le concerne; de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires intéressés ainsi qu'au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 décembre 1954.

Robert BURON.

Groupement national interprofessionnel

ARRETE N° 8-55/C. du 4 janvier 1955 promulguant au Togo le décret n° 54-1259 du 20 décembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
SECRETÉAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1259 du 20 décembre

1954 fixant la composition, l'organisation et les pouvoirs du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 janvier 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-1259 du 20 décembre 1954 fixant la composition, l'organisation et les pouvoirs du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 16 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier pris en exécution de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953, ensemble le décret n° 54-978 du 30 septembre 1954 complétant l'article 11 dudit décret;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le groupement national interprofessionnel est chargé :

D'une part, d'examiner, soit à la demande du ministre de l'Agriculture, soit de son propre chef; les questions communes à deux ou plusieurs des productions ci-après : la betterave, la canne; le sucre, l'alcool de betteraves et les mélasses des sucreries de betteraves et des raffineries métropolitaines;

D'autre part, d'exécuter dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous les décisions prises par le Gouvernement se rapportant à ces produits, et à ce titre, de gérer une caisse interprofessionnelle instituée en vue de faciliter l'écoulement des sucres produits et alimentée notamment par les contributions des professionnels intéressés.

ART. 2. — Un arrêté interministériel fixera les conditions de fonctionnement de la caisse interprofessionnelle prévue à l'article précédent.

ART. 3. — Pour remplir les missions définies à l'article 1^{er} ci-dessus, le groupement comporte un conseil consultatif et un comité de gestion dont les attributions respectives sont fixées ci-après.

ART. 4. — Le rôle consultatif du groupement est assuré par le conseil:

Celui-ci informe les pouvoirs publics notamment sur les ressources et les débouchés. A cet effet, il établit tous les travaux statistiques nécessaires.

Il émet, à la demande du ministre de l'Agriculture; des avis relatifs aux mesures envisagées par les pouvoirs publics, tant sur le plan national qu'international, en ce qui concerne les productions visées à l'article 1^{er}.

Il fait toutes propositions utiles en vue de régler les rapports des diverses professions intéressées.

ART. 5. — Le conseil consultatif comprend vingt-quatre membres nommés pour trois ans par le ministre de l'agriculture sur propositions des organisations professionnelles les plus représentatives et après avis des ministres intéressés :

Sept planteurs de betteraves;

Trois planteurs de canne à sucre des départements d'outre-mer;

Un planteur de canne des autres territoires producteurs de l'Union française;

Un représentant métropolitain d'une usine coopérative de transformation de la betterave;

Cinq fabricants de sucre métropolitains dont un fabricant raffineur;

Trois fabricants de sucre des départements d'outre-mer;

Un fabricant de sucre des autres territoires producteurs de l'Union française;

Trois distillateurs métropolitains, dont au moins un fabricant de sucre.

Des suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

Le président, qui peut être pris en dehors des membres du conseil, est nommé pour trois ans par le ministre de l'agriculture, après avis du conseil.

ART. 6. — Le conseil constitue, en son sein, deux sections :

1^o La section « betteraves, sucre, alcool de betteraves et dérivés »;

2^o La section « canne et sucre de canne », auxquelles il peut renvoyer les questions relevant de leurs compétences respectives.

Le président du conseil consultatif assure la présidence des sections.

Chaque section élit pour un an un vice-président qui, en cas d'empêchement du président, dirige les réunions de la section et, éventuellement, du conseil consultatif suivant un tour de rôle déterminé par le règlement intérieur du groupement.

ART. 7. — Les avis et propositions du conseil consultatif sont adressés au ministre de l'agriculture, accompagnés des procès-verbaux des réunions.

Les propositions du conseil ne peuvent être transmises aux ministres intéressés que si elles ont été adoptées à la majorité des trois quarts des membres et, à l'unanimité, lorsque la section de la canne et du sucre de canne est seule en cause.

ART. 8. — Le comité de gestion est chargé :

De mettre en œuvre les mesures d'exécution que le Gouvernement décide de confier au groupement, et de gérer la caisse interprofessionnelle prévue à l'article 2;

D'administrer le groupement interprofessionnel, et notamment de préparer son budget.

ART. 9. — Le comité de gestion est présidé par le président du conseil consultatif. Il comprend, en outre, douze membres nommés par le ministre de

l'agriculture, sur proposition du conseil consultatif, et après avis des ministres intéressés.

Il constitue en son sein une section « betteraves, sucre, alcool de betteraves et dérivés » et une section « canne et sucre de canne » auxquelles il peut renvoyer les questions relevant de leurs compétences respectives.

ART. 10. — Le président peut recevoir du comité de gestion délégation totale ou partielle à l'effet d'administrer le groupement.

Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile.

ART. 11. — Participent de droit aux délibérations du conseil consultatif, du comité de gestion et des sections, sans prendre part au vote :

Deux représentants du ministre de l'agriculture;

Deux représentants du ministre des finances, et un représentant du ministre chargé des affaires économiques.

Assistent, en outre, dans les mêmes conditions, aux dites délibérations, les représentants des autres départements ministériels intéressés pour les questions relevant directement de leur compétence.

ART. 12. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'agriculture est placé auprès du groupement.

Il est obligatoirement convoqué à toutes les réunions du conseil consultatif, du comité de gestion, ainsi que de leurs sections.

Les mesures proposées pour l'exécution des tâches confiées au groupement doivent être immédiatement transmises au commissaire du Gouvernement qui peut soit leur donner son approbation, soit en suspendre l'application pour en référer au ministre de l'agriculture.

Le commissaire du Gouvernement peut saisir le groupement interprofessionnel de toutes propositions dans le cadre de la compétence du groupement.

ART. 13. — Le groupement est soumis au contrôle économique et financier de l'État dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 novembre 1944 et les textes subséquents.

Le contrôleur d'État dispose, à l'égard des mesures d'exécution proposées par le groupement, des mêmes pouvoirs que le commissaire du Gouvernement; il en réfère, en tant que de besoin, au ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

ART. 14. — Le budget du groupement est soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

ART. 15. — En cas de carence du groupement, le ministre de l'agriculture peut, après consultation éventuelle des autres ministres intéressés, arrêter au lieu et place dudit groupement les mesures d'application que celui-ci négligerait de prendre malgré la mise en demeure du commissaire du Gouvernement.

ART. 16. — Un règlement intérieur concernant le fonctionnement du groupement sera soumis à l'approbation du ministre de l'Agriculture. Ce règlement fixera notamment, nonobstant les dispositions en vigueur concernant l'organisation et le fonctionnement de commissions régionales, les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre l'avis desdites commissions. Les directeurs des services agricoles assistent aux réunions des commissions régionales.

ART. 17. — Le groupement national interprofessionnel de la production betteravière créé par la loi du 7 août 1941 cessera ses fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Il sera dissout et mis en liquidation dans les conditions prévues par les textes en vigueur et notamment par la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.

ART. 18. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux départements et territoires d'outre-mer.

ART. 19. — Le ministre de l'Agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'Agriculture,

Roger HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,

François MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Edgar FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Henri ULVER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

Industrie en Afrique française

ARRETE N° 9-55/C. du 4 janvier 1955 promulguant au Togo le décret n° 54-1260 du 20 décembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1260 du 20 décembre 1954 portant abrogation des dispositions édictées par le décret n° 1735 du 29 juin 1942 subordonnant à autorisation la création ou l'extension de toute industrie en Afrique française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 janvier 1955:

J. BÉARD.

DECRET N° 54-1260 du 20 décembre 1954 portant abrogation des dispositions édictées par le décret n° 1735 du 29 juin 1942 subordonnant à autorisation la création ou l'extension de toute industrie en Afrique française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 9 septembre 1939 subordonnant à autorisation la création ou l'extension de tout commerce et de toute industrie;

Vu l'article 42 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946;

Vu l'article 51 de la loi du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951;

Vu le décret n° 1735 du 29 juin 1942 subordonnant à autorisation, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la création ou l'extension de toute industrie en Afrique française, tel que validé par la loi du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique Occidentale et au Togo;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 1735 du 29 juin 1942 subordonnant à autorisation la création ou l'extension de toute industrie en Afrique française sont abrogées.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, au *Journal officiel* du territoire sous tutelle du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 décembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Militaires

ARRETE N° 10-55/C. du 5 janvier 1955 promulguant au Togo le décret n° 54-1272 du 24 décembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1272 du 24 décembre 1954 portant modification au décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-1272 du 24 décembre 1954 portant modification au décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés;

Vu la loi n° 52-206 du 29 février 1952 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les mois de mars et avril 1952, et notamment les dispositions de son article 6;

Vu les décrets n° 52-581 du 18 mai 1952, 52-1257 du 24 novembre 1952 et n° 53-1 du 2 janvier 1953, portant modification du décret n° 47-2020 susvisé;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 5. — En temps de guerre, les militaires non officiers de la disponibilité ou des réserves maintenus ou rappelés à l'activité et les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés d'obligations militaires, ont les mêmes droits à la solde que les militaires de même grade ou de même ancienneté servant par contrat et ayant accompli effectivement une durée de service égale à celle fixée pour les obligations légales d'activité des militaires des classes d'incorporation correspondantes recrutés sous le régime de la loi du 31 mars 1928, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation.

« Les militaires non officiers de la disponibilité ou des réserves, qui sont convoqués en temps de paix pour accomplir des périodes d'instruction, ont également les mêmes droits à la solde que les militaires de même grade ou de même ancienneté servant par contrat et ayant accompli une durée de service égale à celle fixée pour les obligations légales d'activité des militaires des classes d'incorporation correspondantes, recrutés sous le régime de la loi du 31 mars 1928, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation ».

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

Pierre Mendès-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,

Emmanuel TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires
économiques et du Plan,

Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Jacques CHEVALLIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

ARRETE N° 4-55/C. du 3 janvier 1955 promulguant au Togo le décret n° 54-1303 du 27 décembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1303 du 27 décembre 1954 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service de l'intendance des troupes coloniales dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 janvier 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-1303 du 27 décembre 1954 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service de l'intendance des troupes coloniales dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 7 juillet 1900 relative à l'organisation des troupes coloniales;

Vu la loi du 14 avril 1906 autorisant la transformation du commissariat des troupes coloniales en intendance des troupes coloniales;

Vu le décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies;

Vu le décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales, modifié par le décret du 3 mai 1911;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 avril 1930 relatif à l'organisation du service de l'intendance des troupes coloniales;

Vu le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales relevant du département de la guerre et des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 52-547 du 13 mai 1952 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer;

Vu les avis du conseil d'Etat en date des 2 avril et 23 juillet 1884 portant interprétation de la loi du 16 mars 1882, en ce qui concerne les attributions des fonctionnaires de l'intendance militaire,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions dévolues au service de l'intendance des troupes coloniales dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer comprennent :

a) L'ordonnancement de toutes les dépenses militaires des forces terrestres, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 21 juin 1906, modi-

fié par le décret du 3 mai 1911, concernant l'ordonnancement des dépenses du service des matériels et bâtiments et du service de santé;

b) La vérification et la régularisation des dépenses en deniers et en matières effectuées par les corps de troupe de l'armée de terre, y compris la gendarmerie et les établissements considérés comme tels;

c) La vérification des dépenses des bureaux de recrutement, du service de la justice militaire, du service vétérinaire et du service social;

d) Les services de la solde; des déplacements et transports; des vivres et fourrages; de l'habillement, du campement et du couchage; de l'ameublement, de l'éclairage, du chauffage, de la ventilation des corps de troupe, des hôtels et des bureaux des services militaires, à l'exception des bureaux du service des matériels et bâtiments et du service de santé;

e) L'administration des personnels sans troupe et des isolés jouissant d'une solde;

f) Le commandement et l'administration du détachement de commis et ouvriers militaires d'administration;

g) La gestion des successions militaires;

h) Par délégation permanente du ministre de la France d'outre-mer, la défense des intérêts de l'Etat dans toutes les affaires contentieuses intéressant les services militaires et la représentation de l'Etat (forces terrestres), tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions. Toutefois, quand une affaire présente des difficultés réelles sur un point de droit, ou quand le préjudice subi par l'Etat est la conséquence d'un délit porté devant un tribunal répressif, et s'il y a lieu à constitution de partie civile, il doit être fait appel au ministère d'un avocat;

i) L'ordonnancement des dépenses des autres départements ministériels dans les conditions prévues par l'article 49 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 2. — Le service de l'intendance est dirigé, dans les territoires d'outre-mer, par le corps de l'intendance militaire des troupes coloniales.

Il est exécuté par les officiers d'administration du service de l'intendance des troupes coloniales.

ART. 3. — Les fonctionnaires du corps de l'intendance militaire des troupes coloniales ont seuls qualité pour dresser, sous forme authentique, les procès-verbaux destinés à constater les faits qui, dans les services dont ils ont la direction ou la vérification, peuvent intéresser les budgets dans lesquels sont comprises les dépenses militaires des forces terrestres.

ART. 4. — Indépendamment de ces attributions générales, les fonctionnaires du corps de l'intendance militaire des troupes coloniales exercent, dans les mêmes conditions que les intendants des troupes métropolitaines, toutes celles que leur confèrent, comme officiers publics, les lois, ordonnances et décrets en vigueur, ou qu'ils tiennent de la délégation du ministre, du haut commissaire, du gouverneur ou du commandement.

ART. 5. — Dans chaque groupe de territoires, le service de l'intendance est dirigé par un intendant général ou un intendant militaire qui prend le titre de directeur du service de l'intendance.

Le directeur du service de l'intendance est placé sous les ordres immédiats du commandant supérieur des troupes dans les conditions déterminées par le décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales.

Il réside dans la même place que ce dernier et ne peut s'absenter, même pour le service, qu'avec son autorisation.

Il peut être entendu à titre consultatif, en séance des conseils supérieurs, privés ou d'administration pour les affaires concernant son service.

Il assiste obligatoirement au conseil de défense avec voix délibérative pour la discussion des questions intéressant le service de l'intendance.

ART. 6. — Les attributions énumérées à l'article 1^{er} sont exercées, sous l'autorité du directeur, par les intendants chefs de service.

Un arrêté du haut commissaire, pris sur la proposition du commandant supérieur des troupes, fixe la répartition des fonctionnaires ainsi que leurs fonctions lorsque, dans une place, il est nécessaire de répartir le service entre plusieurs intendances.

Dans les directions du service du matériel et des bâtiments, si l'importance du service le justifie, un intendant militaire ou intendant militaire adjoint peut, sur décision du ministre de la France d'outre-mer et si la situation de l'effectif le permet, être mis à la disposition du directeur du service du matériel et des bâtiments. Il en est de même, en particulier en temps de guerre ou d'opérations militaires, en ce qui concerne l'état-major (4^e bureau) des généraux commandants supérieurs.

Dans les groupes, où la faible importance des services militaires ne justifie pas la présence de plusieurs fonctionnaires, le directeur du service de l'intendance assure lui-même l'ensemble du service.

ART. 7. — Chacun des intendants militaires chefs de service relève directement du directeur du service de l'intendance du groupe. Néanmoins, dans les bases stratégiques, lorsque les attributions du service de l'intendance sont réparties entre plusieurs intendants, le fonctionnaire le plus ancien dans le grade le plus élevé a autorité, dès le temps de paix, sur les autres intendants de la base pour les affaires relatives à la préparation de la défense de la base. Mais en ce qui concerne l'emploi des crédits, la vérification et la régularisation des dépenses des corps, ainsi que la reddition des comptes qui s'y rattachent, ces fonctionnaires continuent, en temps de paix, à dépendre individuellement du directeur du service de l'intendance du groupe.

ART. 8. — Le commandant supérieur des troupes prononce, sur la proposition du directeur de l'intendance, les affectations et mutations des fonctionnaires et des officiers d'administration dans les mêmes con-

ditions que celles des officiers des autres corps et services.

L'entrée en fonctions du directeur et des intendants chefs de service fait l'objet d'un ordre général; elle est notifiée aux hauts commissaires et gouverneurs intéressés par les soins du commandement.

Les affectations des militaires de la section des commis et ouvriers d'administration sont prononcées par le directeur du service de l'intendance, conformément à la répartition approuvée par le commandant supérieur.

ART. 9. — Les relations et le mode de correspondance :

Du directeur de l'intendance avec le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la guerre, le commandant supérieur des troupes; les directeurs des autres services militaires et leurs subordonnés;

Des fonctionnaires de l'intendance avec les officiers généraux ou supérieurs commandant une division, une brigade, ou investis d'un commandement territorial, leurs chefs hiérarchiques et leurs subordonnés; sont définis par les articles 5 à 9 du décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales.

Le directeur et les fonctionnaires de l'intendance correspondent librement avec les autorités civiles pour l'exécution des services dont ils ont la direction.

Quand un fonctionnaire de l'intendance est à la fois chef de plusieurs services ressortissant à des autorités militaires différentes, il correspond avec chacune d'elles d'après les mêmes principes.

ART. 10. — Le contrôle du service de l'intendance est exercé par les fonctionnaires du corps de l'inspection de la France d'outre-mer, dans les conditions déterminées par l'article 54 de la loi du 25 février 1901 et les actes subséquents.

ART. 11. — Les fonctionnaires de l'intendance assurent les différents services énumérés à l'article 1^{er} du présent décret dans les conditions déterminées par l'article 5 du règlement du 21 juin 1906, modifié par le décret du 3 mai 1911, et conformément aux prescriptions des règlements particuliers à chacun de ces services.

ART. 12. — La délégation des crédits nécessaires pour assurer les besoins des corps et services des forces terrestres de chaque groupe est faite par le ministre de la France d'outre-mer au directeur de l'intendance, dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 30 décembre 1912.

Des crédits provisoires peuvent également être ouverts au directeur de l'intendance par le haut commissaire ou le gouverneur du territoire principal, dans les conditions déterminées par l'article 5 du décret du 30 décembre 1912.

Le directeur de l'intendance répartit les crédits ainsi mis à sa disposition, suivant les nécessités du service, entre les intendants militaires. Il peut également sous-déléguer les crédits du service du ma-

tériel et des bâtiments et du service de santé aux directeurs de ces services. Toutefois, les dépenses régularisées dans les revues de liquidation des corps de troupe de l'armée de terre, y compris la gendarmerie (masses, etc.), sont, dans tous les cas, ordonnancées par les intendants militaires.

Les ordonnateurs sous-délégués ne peuvent sous-déléguer à leur tour les crédits dont ils sont titulaires.

Les dépenses du service du matériel et des bâtiments et du service de santé, payables en dehors des circonscriptions où résident les directeurs de ces services, sont acquittées soit par l'émission de mandats payables pour le compte du trésorier de leur résidence, soit ordonnancées par les intendants militaires. Dans les territoires où, en raison du peu d'importance des crédits délégués, il n'est pas jugé utile de confier aux directeurs du service du matériel et des bâtiments et du service de santé l'ordonnancement de leurs dépenses, ces dernières sont également ordonnancées par les intendants militaires.

ART. 13. — Le directeur de l'intendance centralise les comptabilités financières relatives à l'emploi des crédits qui lui sont délégués. Il reçoit, à cet effet, périodiquement, de tous les ordonnateurs sous-délégués, les justifications et les documents dont la production est exigée par les règlements financiers ou par les instructions du ministre. Il centralise de la même manière les situations périodiques établies en exécution des instructions sur la comptabilité des dépenses engagées.

ART. 14. — A l'égard des ordonnateurs sous-délégués, le directeur de l'intendance a le devoir de s'assurer de la réalité et de la régularité des dépenses. Il procède ou fait procéder aux recensements de matériel, inventaires et autres moyens de vérification prévus par les règlements ou prescrits soit par le ministre, soit par le chef du groupe de territoires, soit par le commandant supérieur des troupes.

Toutefois, en ce qui concerne le service du matériel et des bâtiments et le service de santé, il ne procède aux recensements, inventaires et vérifications sur place qu'à la demande des directeurs de service intéressés ou sur l'ordre des autorités supérieures susindiquées.

A l'égard des intendants militaires, il exerce une surveillance permanente sur toutes les opérations de leur service.

ART. 15. — Lorsque les intendants militaires sont chargés d'ordonnancer les dépenses du service du matériel et des bâtiments, du service de santé, ils n'ont pas qualité pour discuter l'opportunité de ces dépenses. Mais comme ils sont responsables des mentions et justifications mises à l'appui des titres de paiement qu'ils délivrent ils ont pouvoir pour en vérifier l'exactitude.

ART. 16. — Le directeur de l'intendance soumet, par l'intermédiaire du commandant supérieur des troupes, les cahiers des charges et les marchés des services militaires à l'approbation soit du haut commissaire, soit du gouverneur. Il procède ou fait pro-

céder à la passation des marchés par adjudication publique.

En ce qui concerne les adjudications du service du matériel et des bâtiments et du service de santé, les cahiers des charges sont préparés par le directeur compétent, conformément aux conditions générales arrêtées pour le territoire, et transmis pour visa au directeur de l'intendance. Ce dernier n'est pas juge de l'opportunité de la passation du contrat, ni des conditions d'ordre technique, mais il doit s'assurer de l'observation de toutes les formalités réglementaires et veiller à l'insertion des clauses juridiques et financières susceptibles de garantir les intérêts du Trésor.

Les marchés sur appel d'offres ou par entente directe sont préparés et souscrits par les directeurs des services intéressés. Ils sont visés par le directeur de l'intendance et soumis à l'approbation soit du haut commissaire, soit du gouverneur, dans les mêmes conditions que les marchés par adjudication.

Les achats sur facture sont effectués par les soins des directeurs ou des chefs de service ou d'établissement.

Les contrats relatifs aux achats ou locations d'immeubles sont préparés par les directeurs des services intéressés, mais ils sont toujours passés, quelle que soit leur importance, par le directeur de l'intendance. Ils sont approuvés dans les mêmes formes que les marchés.

Les actes de prorogation ou de résiliation sont également soumis aux mêmes règles que les marchés qu'ils concernent.

Les ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers appartenant à l'État ou aux corps de troupes ne peuvent avoir lieu sans l'intervention des fonctionnaires de l'intendance conformément aux articles 211 et suivants règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique.

ART. 17. — Le haut commissaire peut déléguer le pouvoir d'approuver les contrats des services militaires :

- 1° Au secrétaire général du gouvernement général;
- 2° Au commandant supérieur des troupes ou, à défaut, à l'officier chargé de le remplacer pendant son absence; ou, dans une limite qu'il fixe, à l'ordonnateur secondaire;
- 3° Aux gouverneurs.

Dans ce cas, les intendants chefs de service dans les territoires autres que celui où réside le gouverneur général ou le gouverneur remplissent les fonctions dévolues aux directeurs de l'intendance par l'article précédent. Les contrats sont soumis à l'approbation des gouverneurs par les officiers généraux ou supérieurs investis du commandement territorial.

Les gouverneurs des territoires secondaires approuvent les contrats qui leur sont soumis dans les formes et conditions déterminées par l'article 16 ci-dessus.

ART. 18. — Les attributions du service de l'intendance en ce qui concerne l'administration intérieure

des corps de troupes, sont définies par l'article 5 du décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales. Elles sont exercées conformément aux prescriptions du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe stationnés dans les territoires d'outre-mer.

Les fonctionnaires de l'intendance sous-délégués des crédits s'assurent de la régularité de toutes les dépenses qu'ils sont chargés d'ordonnancer.

Ils passent des revues d'effectifs, quand ils en reçoivent l'ordre du ministre, du commandant supérieur des troupes ou des généraux.

Ils procèdent périodiquement et inopinément aux vérifications de caisse et au recensement du matériel; ils visent toutes les pièces de dépenses et de recettes, d'entrée et de sortie, concernant les corps, les compagnies et détachements formant corps.

Ils vérifient et régularisent les comptes des ordinaires, des cercles, des mess ou popotes, des foyers militaires, etc. Ils peuvent être chargés par délégation du commandement de la surveillance administrative de ces organismes.

ART. 19. — Lorsque dans l'exercice des attributions définies à l'article précédent il se produit des conflits ou des divergences d'appréciation entre le service de l'intendance et les chefs de corps, le commandement, saisi de la question par les deux parties, prononce ou, selon les cas, prend les ordres du ministre.

ART. 20. — Le directeur de l'intendance, absent du groupe de territoires ou empêché, est remplacé par le fonctionnaire de l'intendance le plus ancien dans le grade le plus élevé, présent dans le groupe.

Le directeur de l'intendance en mission à l'intérieur du groupe charge de l'expédition des affaires courantes son adjoint ou le fonctionnaire de l'intendance le plus ancien en service dans la place.

Lorsqu'il ne reste plus aucun fonctionnaire de l'intendance en service dans le groupe, le commandant supérieur en rend compte au ministre. L'ordonnement des dépenses militaires est assuré pendant la durée de l'intérim par un officier désigné par le haut commissaire, ou le gouverneur du territoire principal, sur la proposition du commandant supérieur des troupes, mais cet officier n'exerce aucune des attributions dévolues au directeur de l'intendance par le dernier alinéa de l'article 5 du décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales.

ART. 21. — Les intendants militaires sont suppléés; en cas d'absence ou d'empêchement, par d'autres fonctionnaires de leur corps présents dans le territoire désignés par le commandant supérieur des troupes sur la proposition du directeur de l'intendance.

ART. 22. — Lorsque la suppléance d'un intendant ne peut être exercée par un autre intendant, elle est attribuée à l'officier d'administration chef du bureau de l'intendance, ou à un officier plus ancien ou d'un

grade plus élevé que le précédent désigné par le commandant supérieur des troupes, sur la proposition du directeur de l'intendance.

Lorsque dans un territoire secondaire, il n'existe pas de fonctionnaires de l'intendance, les fonctions d'ordonnateur sous-délégué sont conférées à un chef de corps ou de service militaire ayant rang d'officier ou, à défaut, au secrétaire général ou au fonctionnaire qui en tient lieu, mais ces officiers ou ces fonctionnaires n'exercent, vis-à-vis des corps et services, aucune des attributions qui sont dévolues aux membres du corps de l'intendance par le dernier paragraphe de l'article 5 du décret du 21 juin 1906.

ART. 23. — Les officiers qui suppléent les intendants militaires n'exercent aucune des attributions définies par le dernier paragraphe de l'article 5 du décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales.

Ils ne peuvent ordonnancer aucune dépense, si ce n'est à titre provisoire, l'ordonnement définitif étant effectué à titre de régularisation, par le titulaire du poste lorsqu'il reprend ces fonctions.

ART. 24. — En cas de mobilisation ou dans les colonnes d'opérations, le service de l'intendance fonctionne conformément aux instructions données par le ministre et par le commandant supérieur des troupes en ce rapprochant dans la mesure du possible des règles suivies en France aux armées en campagne, sous réserve des différences inhérentes à l'organisation des territoires, ainsi que des dispositions particulières à chaque groupe de territoires en matière de réquisitions militaires.

ART. 25. — Le ministre de la France d'outre-mer peut prescrire, dans certains groupes de territoires, la constitution de directions subordonnées de l'intendance. Dans ce cas, le directeur de l'intendance prend le titre de directeur général.

Dans les bases stratégiques en temps de guerre ou lorsque l'état de siège y est proclamé, l'intendant militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé en service dans la base devient directeur de l'intendance des forces terrestres de la base stratégique et il peut être désigné comme directeur des services de l'intendance et des commissariats des forces armées de la base stratégique. Il relève directement du commandant de la base stratégique.

Le service de l'intendance est assuré dans ces bases stratégiques conformément aux dispositions en vigueur sur la défense des bases stratégiques.

ART. 26. — Les fonctionnaires de l'intendance remplissent aux armées les fonctions d'officiers d'état civil ou d'officiers publics dans les conditions fixées par la loi du 8 juin 1893.

ART. 27. — Une instruction du ministre de la France d'outre-mer précisera les modalités d'application du présent décret.

ART. 28. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Pierre Mendès-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Frais de représentation

ARRETE N° 11-55/C. du 5 janvier 1955 promulguant au Togo le décret n° 54-1279 du 27 décembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 1^{er} juin 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1279 du 27 décembre 1954 modifiant le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Loiné, le 5 janvier 1955.
J. BÉRARD.

DECRET N° 54-1279 du 27 décembre 1954 modifiant le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 9;

Vu la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer, ensemble les textes l'ayant complété ou modifié;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau A annexé au décret du 15 avril 1949 susvisé est modifié, pour compter du 1^{er} janvier 1954, conformément aux dispositions du tableau joint au présent décret.

ART. 2. — Les taux des indemnités pour frais de représentation prévus au tableau A annexé au décret du 15 avril 1949 sont majorés, en ce qui concerne les fonctionnaires d'un rang égal ou inférieur à gouverneur, de 30 p. 100 pour compter du 1^{er} janvier 1954 et de 60 p. 100 pour compter du 1^{er} avril 1954.

ART. 3. — Les taux des indemnités pour frais de représentation prévus au tableau B annexé au décret du 15 avril 1949 pourront être majorés dans les mêmes proportions et dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du susdit décret.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du Plan,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

René BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Gilbert-JULES.

TABLEAU A

Les dispositions du tableau A sont, pour compter du 1^{er} janvier 1954, modifiées comme suit :

a) Supprimer :

Administrateur de Chandernagor . maximum. 3.600

b) Ajouter :

Délégué du haut commissaire au Cameroun
à Douala maximum. 72.000

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Agences spéciales

Subdivision de Tabligbo

ARRETE N° 1013-54/F. du 27 novembre 1954 créant une Agence spéciale dans la Subdivision de Tabligbo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié notamment le décret du 26 août 1944;

Vu l'instruction ministérielle du 23 août 1952 sur le fonctionnement des Agences Spéciales dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 987-54/AP. du 18 novembre 1954 créant la Subdivision de Tabligbo, Cercle d'Anécho;

Vu les nécessités du service;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Tabligbo, Subdivision dépendant du Cercle d'Anécho, une Agence spéciale placée sous le contrôle direct du Chef de Subdivision et dont l'encaisse maximum est fixée à Huit Millions.

ART. 2. — Cette agence sera chargée du recouvrement des impôts, revenus, produits et taxes divers et du paiement des dépenses concernant la Subdivision de Tabligbo.

ART. 3. — Les comptabilités de l'Agence spéciale de Tabligbo seront adressées mensuellement par le Chef de Subdivision au Trésorier-Payeur pour régularisation par les soins du Comptable Supérieur et de l'Ordonnateur-Délégué.

ART. 4. — Les autorisations de dépenses sur les divers budgets seront données à l'Agent spécial par le Chef de la Subdivision de Tabligbo sur les crédits mis à la disposition de ce dernier par l'Ordonnateur-Délégué.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1955, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1954.

J. BÉRARD.

(Approuvé par arrêté ministériel en date du 29 décembre 1954).

Subdivision de Nuatja

ARRETE N° 1014-54/F. du 27 novembre 1954 créant une Agence Spéciale dans la Subdivision de Nuatja.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié notamment le décret du 26 août 1944;

Vu l'instruction ministérielle du 23 août 1952 sur le fonctionnement des Agences Spéciales dans les Territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté n° 986-54/AP. du 18 novembre 1954 créant la Subdivision de Nuatja, Cercle d'Atakpamé;

Vu les nécessités du service;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nuatja, Subdivision dépendant du Cercle d'Atakpamé, une Agence spéciale placée sous le contrôle direct du Chef de Subdivision et dont l'encaisse maximum est fixée à Huit Millions.

ART. 2. — Cette agence sera chargée du recouvrement des Impôts, revenus, produits et taxes divers et du paiement des dépenses concernant la subdivision de Nuatja.

ART. 3. — Les comptabilités de l'Agence Spéciale de Nuatja seront adressées mensuellement par le Chef de Subdivision au Trésorier-Payeur pour régularisation par les soins du Comptable Supérieur et de l'Ordonnateur-délégué.

ART. 4. — Les autorisations de dépenses sur les divers budgets seront données à l'Agent Spécial par le Chef de la Subdivision de Nuatja sur les crédits mis à la disposition de ce dernier par l'Ordonnateur-Délégué.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1955, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1954.

J. BÉRARD.

(Approuvé par arrêté ministériel en date du 29 décembre 1954).

Subdivision de Niamtougou

ARRETE N° 1015-54/F. du 27 novembre 1954 créant une Agence Spéciale dans la Subdivision de Niamtougou.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié notamment le décret du 26 août 1944;

Vu l'Instruction ministérielle du 23 août 1952 sur le fonctionnement des Agences Spéciales dans les Territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 985-54/AP. du 18 novembre 1954 créant la Subdivision de Niamtougou, cercle de Lama-Kara;

Vu les nécessités du service;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Niamtougou, Subdivision dépendant du Cercle de Lama-Kara, une Agence spéciale placée sous le contrôle direct du Chef de Subdivision et dont l'encaisse maximum est fixée à Huit Millions.

ART. 2. — Cette Agence sera chargée du recouvrement des impôts, revenus, produits et taxes divers et du paiement des dépenses concernant la Subdivision de Niamtougou.

ART. 3. — Les comptabilités de l'Agence Spéciale de Niamtougou seront adressées mensuellement par le Chef de Subdivision au Trésorier-Payeur pour régularisation par les soins du Comptable Supérieur et de l'Ordonnateur-Délégué.

ART. 4. — Les autorisations de dépenses sur les divers budgets seront données à l'Agence spéciale par le Chef de Subdivision de Niamtougou sur les crédits mis à la disposition de ce dernier par l'Ordonnateur-Délégué.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1955, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1954.

J. BÉRARD.

(Approuvé par arrêté ministériel en date du 29 décembre 1954).

Dépenses hors du territoire

ARRETE N° 1104-54/F. du 28 décembre 1954 constituant un sous-ordonnateur pour les dépenses effectuées dans la Métropole au titre des divers budgets s'exécutant dans le territoire du Togo et désignant un comptable assignataire pour ces mêmes dépenses.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 105 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer autorisant l'institution de sous-ordonnateurs, modifié par le décret du 20 août 1944;

Vu le décret n° 54.672 du 11 juin 1954 portant modification des articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Chef du Service Administratif Central au Ministère de la France d'Outre-Mer est constitué sous-ordonnateur des dépenses effectuées en France Métropolitaine et en Afrique du Nord, pour le compte du budget local du Togo et du budget annexe du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo.

ART. 2. — Le Payeur-Général de la Seine est désigné comme comptable assignataire de ces mêmes dépenses.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1955, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1954.

J. BÉRARD.

S. I. P.

ARRETE N° 1108-AE/PLAN 3. du 29 décembre 1954 fixant le taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance pour l'année 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance, du secours et des prêts mutuels du Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Vu l'avis des Conseils d'Administration des S.I.P. intéressées;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance sont ainsi fixés pour l'année 1955 :

S.I.P. de Lomé (Subdivision)	50 Frs.
S.I.P. de Tsévié	80 —
S.I.P. d'Anécho	100 —
S.I.P. de Klouto	225 —
S.I.P. d'Atakpamé	100 —
S.I.P. de Sokodé	85 —
S.I.P. de Bassari	100 —
S.I.P. de Lama-Kara	50 —
S.I.P. de Mango	50 —
S.I.P. de Dapango	75 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1954.

J. BERARD.

Taxe de circonscription

ARRETE N° 1111-54/SG. du 30 décembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 30/ATT du 10 avril 1954, portant création de la taxe de circonscription et suppression de la taxe vicinale.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 532/CD. du 17 octobre 1944, portant réglementation de la taxe vicinale et tous textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la délibération en date du 10 avril 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 9 juin 1954;

Vu le décret du 25 novembre 1954 approuvant la délibération n° 30/ATT. du 10 avril 1954, promulgué par arrêté n° 1065-54/C. du 15 décembre 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 30/ATT du 10 avril 1954 portant création de la taxe de circonscription et suppression de la taxe vicinale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1954.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 30/ATT. du 10 avril 1954 portant création de la taxe de circonscription et suppression de la taxe vicinale.

L'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo et délibérant conformément à l'article 34 de ce décret;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 532/CD. du 17 octobre 1944, portant réglementation de la taxe vicinale, et tous textes subséquents qui l'ont modifié;

Sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat;

Vu le rapport de présentation n° 20/AD/SG. du 19 mars 1954;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La réglementation de la taxe vicinale résultant de l'arrêté n° 532/CD. du 17 octobre 1944 et des taxes modificatifs subséquents est abrogée à partir du 1^{er} janvier 1955.

ART. 2. — Pour compter de la même date il est créé une taxe de circonscription applicable à tous les contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu.

ART. 3. — La taxe de circonscription est établie par voie de rôles nominatifs. Toutefois des rôles numériques peuvent être établis dans les conditions que précise l'article 99 de la réglementation relative à l'impôt général sur le revenu.

La taxe est exigible dans les trois mois de la mise en recouvrement des rôles nominatifs émis avant le 1^{er} octobre, dans les trente jours de la mise en recouvrement pour les rôles émis après cette date. En ce qui concerne les rôles numériques, les conditions spéciales de recouvrement prévues par l'article 101 de la réglementation de l'impôt général sur le revenu sont applicables.

ART. 4. — Les taux de la taxe de circonscription sont fixés dans les formes réglementaires.

ART. 5. — Le produit de la taxe perçue au profit du Budget local sera ristourné en totalité aux circonscriptions administratives et aux communes-mixtes pour être affecté aux dépenses d'intérêt local, suivant un programme d'emploi établi par le Chef de Circonscription après avis conforme du Conseil de Circonscription ou du Conseil municipal et soumis à l'approbation de Monsieur le Commissaire de la République.

ART. 6. — La présente délibération prendra effet pour compter de la date prévue par l'arrêté la rendant exécutoire.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 10 avril 1954.

Le Président de l'A.T.T.,
DERMANN AYEVA.

Le Secrétaire,
LAWSON LAZARUS.

Affaires économiques

ARRETE N° 1114-54/AE/PLAN 1. du 30 décembre 1954 portant fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 106-54/AE/Plan/1. du 2 février 1954 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1954.

Après consultation du Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du kapok de la récolte 1954 est fermée pour compter du 11 décembre 1954.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1954.
J. BÉRARD.

ARRETE N° 1115-54/AE/PLAN 1. du 30 décembre 1954 portant classement des marchés de Zogbépémé, Agnon, Tsviépié et Gblainvié.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret 45-2435 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Conditionnement des Produits aux Colonies, modifié par le décret 46-1105 du 15 mai 1946;

Vu l'arrêté n° 439-49/AE/Agro. du 8 juin 1949 portant classement des marchés dans le Territoire du Togo et les textes subséquents;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Tsévié;
La Chambre de Commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés de Zogbépémé, Agnon, Tsviépié et Gblainvié (Cercle de Tsévié) sont ouverts aux achats de produits du cru destinés à l'exportation.

ART. 2. — Les transactions sur ces marchés auront lieu :

à Zogbépémé	le lundi de chaque semaine
à Agnon	le mercredi de chaque semaine
à Tsviépié	le vendredi de chaque semaine
à Gblainvié	le samedi de chaque semaine.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1954.
J. BÉRARD.

ARRETE N° 1120-54/AE. du 31 décembre 1954 relatif à l'inspection des denrées alimentaires, produits et sous-produits d'origine animale.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage au Togo;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du Service de l'Élevage et des industries animales d'outre-mer, promulgué au Togo par arrêté n° 9-51/Cab. du 6 janvier 1951;

Vu la lettre ministérielle n° 3892/AG/E. du 19 octobre 1954 relative à l'élaboration des textes réglementant l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale et les mouvements commerciaux des animaux;

ARRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions Générales.

Établissements inspectés, produits inspectés
Organisation de l'Inspection.

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les établissements publics ou privés destinés :

1 — à l'abattage des animaux de toutes espèces.

2 — à la préparation, à la transformation, à l'entreposage, à la conservation, à l'expédition et à la vente de tous produits d'origine animale, notamment des viandes, abats et issues, la surveillance technique des opérations, le contrôle de la salubrité des locaux, le contrôle sanitaire des animaux, l'inspection sanitaire et de salubrité de tous produits sont obligatoires.

ART. 2. — L'utilisation de tous les établissements visés à l'article précédent sera soumise à une déclaration préalable au service de l'Élevage et il est institué dans chacun d'eux un service de surveillance technique, de contrôle et d'inspection sanitaire et de salubrité.

ART. 3. — Ce Service ne peut être assuré que par un vétérinaire-Inspecteur du Service de l'Élevage et des Industries animales, désigné par le Gouverneur du Territoire, sur proposition du Chef du Service de l'Élevage et des Industries Animales.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de désigner un vétérinaire-Inspecteur, le Gouverneur du Territoire, sur proposition du Chef du Service de l'Élevage et des Industries Animales peut désigner un autre agent de ce service : vétérinaire-africain, assistant vétérinaire, infirmier vétérinaire ou un agent du Service de Santé sur proposition conjointe du Chef du Service de l'Élevage et du Directeur du Service de Santé.

ART. 4. — Les agents désignés pour assurer le Service déterminé à l'article 2 ci-dessus doivent être assermentés et avoir qualité d'officier de police judiciaire pour dresser procès-verbal pour toutes les infractions aux dispositions du présent règlement.

TITRE II

Inspection des viandes.

1^{re} Section — Inspection sanitaire et contrôle des animaux sur pieds.

2^e Section — Règlement de l'abattoir.

3^e Section — Inspection des animaux abattus.

4^e Section — Les viandes sous emballage.

5^e Section — Les viandes foraines.

1^{re} Section — Inspection sanitaire et contrôle des animaux sur pieds.

L'inspection sanitaire des animaux de toutes espèces destinés à être abattus est obligatoire. Cette inspection est assurée par un agent du Service de l'Élevage et des Industries animales.

ART. 6. — Les cas de maladies ou de suspicion constatés sont signalés aux autorités administratives locales et au chef du Service de l'Élevage et des Industries animales.

ART. 7. — Tous les animaux entrés dans un abattoir, pour y être abattus, n'en doivent sortir qu'abattus, à l'exception des animaux visés à l'article 9 ci-dessous.

En cas de maladie, ou de suspicion de maladie, l'abattage peut-être retardé ou avancé. Lorsque la décision de retarder l'abattage a été prise, l'animal est isolé dans un lazaret. Le séjour d'un animal dans un lazaret ne peut dépasser 48 heures

ART. 8. — Tout animal atteint ou suspect de maladie contagieuse, entré dans un abattoir, est immédiatement séquestré et abattu dans les locaux sanitaires de l'abattoir.

ART. 9. — L'abattage des femelles appartenant aux espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine et cameline est interdit; exception faite des femelles hors d'âge, stériles, impropres à la reproduction, accidentées ou encore atteintes ou suspectes de maladie contagieuse comme il est dit à l'article 8 ci-dessus.

ART. 10. — L'abattage des jeunes appartenant aux espèces énumérées à l'article 9 est, en principe, interdit et ne peut être autorisé que par un arrêté local pris sur la proposition du chef du Service de l'Élevage et des Industries Animales. Cet arrêté fixera l'âge limite inférieur d'abattage et, pour chaque espèce, les pourcentages de jeunes à admettre dans les abattoirs.

ART. 11. — Si, pour des motifs d'abattage d'urgence, un animal est abattu hors de l'abattoir, et n'a pu être soumis à l'inspection sanitaire sur pieds : la viande, les abats et les issues de l'animal sacrifié ne peuvent être livrés à la consommation ou mis en vente pour un usage industriel qu'après examen d'un agent du Service de l'Élevage et des Industries Animales. Celui-ci reste seul juge de la destination à donner à la viande, aux abats, issues et sous-produits.

2^e Section — Règlement intérieur de l'abattoir.

a) Abattoir Public.

ART. 12. — L'accès des abattoirs est interdit à toutes personnes autres que celles qui y sont appelées par leur commerce ou leur travail et à toute personne en état d'ivresse ou dans une tenue malpropre.

Une carte professionnelle sera établie par l'agent chargé de l'inspection des abattoirs et délivrée aux usagers par l'autorité administrative locale.

ART. 13. — Les heures d'abattage dans les abattoirs publics sont déterminées et modifiées chaque fois que cela est utile, compte tenu des saisons et des besoins du service, par une décision de l'autorité administrative locale, sur proposition de l'agent chargé de l'inspection.

ART. 14. — Les usagers privés de l'abattoir sont tenus de procéder ou faire procéder au lavage de l'abattoir :

1^o — dès après l'abattage et l'habillage,

2^o — dès l'enlèvement des carcasses et abats.

ART. 15. — L'entretien et la réparation des immeubles et locaux, ainsi que l'entretien des outils et appareils de travail, autres que ceux appartenant en propre aux bouchers ou aux tueurs, sont à la charge de la municipalité ou de l'administration. Cependant

toute personne qui brise ou dégrade un objet quelconque faisant partie de l'équipement de l'abattoir, est tenue de le réparer ou de le remplacer à ses frais. Si le bris ou la dégradation sont commis sciemment, contravention est dressée contre l'auteur du méfait.

ART. 16. — L'introduction de chiens dans l'enceinte de l'abattoir est interdite. Ceux qui y sont trouvés sont mis en fourrière sans préjudice des poursuites qui seront dirigées contre les propriétaires.

ART. 17. — L'accès aux abattoirs peut être interdit temporairement ou définitivement aux personnes qui exercent publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques, sans préjudice des peines prévues par la loi du 2 juillet 1850 (Loi Grammont), par l'article 463 du Code Pénal et par l'article 65 de la loi du 21 juin 1898.

Pour les animaux abattus et destinés à l'alimentation de populations de religion musulmane, le sacrifice par égorgement simple peut être autorisé.

ART. 18. — Les tueurs sont tenus de prêter leur concours aux agents chargés de l'inspection, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, pour l'examen et le découpage des viandes à inspecter.

ART. 19. — La non observation, par les usagers, du règlement intérieur de l'abattoir ou le refus de se plier aux exigences du service peut entraîner le retrait de la carte professionnelle et l'interdiction de l'accès de l'abattoir. Le retrait et l'interdiction seront temporaires. Ils pourront être définitifs lorsqu'il y aura récidive.

Un arrêté du Gouverneur du territoire pris sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage et des Industries Animales fixera pour chaque établissement, compte tenu des possibilités ou nécessités locales, les conditions dans lesquelles devront s'effectuer le dépouillage, le découpage des carcasses et, d'une façon générale, toutes les opérations.

b) Abattoir privé.

ART. 20. — Le règlement intérieur de chaque abattoir privé autorisé doit, pour être valable, avoir été approuvé par le Gouvernement du Territoire après avis du Service de l'Élevage et des Industries Animales.

3^e Section — Inspection des animaux abattus.

ART. 21. — L'abattage de tout animal de boucherie en dehors de l'abattoir public est interdit dans le périmètre urbain des agglomérations possédant un établissement de ce genre.

Toutefois, les éleveurs et les habitants qui élèvent du petit bétail pour leur consommation personnelle et familiale conservent la faculté d'abattoir chez eux.

Seuls sont autorisés à abattre des animaux de boucherie dans leurs abattoirs privés, les particuliers ou sociétés traitant d'importantes quantités de viandes, sous réserve que la construction desdits abattoirs ait été autorisée par le Gouverneur du territoire, que les projets d'installation, ainsi que les plans des locaux, aient reçu l'approbation du Service de l'Élevage et des Industries Animales.

ART. 22. — Tout abattage effectué en vue de la consommation publique dehors des abattoirs publics ou des abattoirs privés agréés par l'Administration, doit faire l'objet d'une déclaration. La déclaration est faite au représentant de l'Administration et au Service de l'Élevage et des Industries Animales. Quel que soit le lieu d'abattage aucune partie de la viande, des abats ou issues ne peut être soustraite à l'Inspection.

ART. 23. — L'inspection des viandes ne peut se faire que de jour.

ART. 24. — La présentation des animaux abattus, dans leur intégralité, est obligatoire au moment de la visite d'inspection. Cette visite a lieu en présence du boucher et avec son assistance.

ART. 25. — Après inspection, les viandes reconnues propres à la consommation sont marquées à l'aide d'une estampille.

ART. 26. — Les viandes provenant d'animaux légèrement infestés de larves de ténias (moins d'une larve par décimètre carré de coupe) ne peuvent être livrées à la consommation qu'après stérilisation.

ART. 27. — Sont interdites l'exposition, la circulation, la vente et l'utilisation directe ou indirecte, pour l'alimentation humaine, des viandes ne portant pas l'estampille du service de l'inspection des viandes.

En cas d'infraction à cette disposition, les viandes non estampillées sont confisquées et vendues, soit pour la consommation après inspection d'un vétérinaire-inspecteur, soit pour l'équarrissage. Dans les deux cas cette vente est faite au profit du Gouvernement.

4^e Section — Viandes présentées sous emballage.

ART. 28. — Les viandes présentées sous colophon ou sous tout autre emballage similaire, ne peuvent comprendre que des morceaux de premier choix, débarrassés des tendons, aponévroses, gros vaisseaux, os, etc.

Ces viandes ainsi présentées ne doivent avoir subi aucun traitement (hachage, passage à l'attendrisseur ou à la stoack-machine) susceptible de léser les fibres musculaires dans leur structure anatomique.

5^e Section — Inspection des viandes foraines.

ART. 29. — Les viandes, destinées à être réfrigérées, congelées ou transportées fraîches hors du périmètre normalement et directement desservi par l'abattoir, sont soumises aux mêmes règles d'inspection que les viandes fraîches destinées à être mises en vente dans le périmètre desservi normalement par l'abattoir.

ART. 30. — Les transporteurs et propriétaires de viandes, des espèces bovines, ovines et caprines, fraîches ou conservées par un procédé frigorifique, doivent présenter des animaux complets, soit entiers, soit découpés par moitiés ou par quartiers suivant les usages de la boucherie. Les différents morceaux devront se juxtaposer exactement entre eux.

Toutefois, les morceaux de choix de l'espèce bovine et ovine peuvent être admis à l'état de pièces isolées.

ART. 31. — Une étiquette portant toutes les indications relatives au lieu, au jour et à l'heure d'abattage, et les indications nécessaires à l'identification des produits est fixée par un fil plombé à chaque carcasse, moitié, quartier ou morceau expédié. Cette étiquette portera, en outre; les noms de l'expéditeur et du destinataire.

ART. 32. — Les viandes fraîches, réfrigérées ou congelées de bœuf, de mouton, de chèvre et de porc, ne peuvent être transportées que si elles sont accompagnées d'un certificat délivré par le Service de l'Élevage et des Industries Animales du Territoire de provenance attestant :

1^o — que ces marchandises proviennent en totalité d'animaux reconnus sains et exempts de toute maladie au moment de l'abattage;

2^o — qu'elles ne contiennent aucune substance antiseptique;

3^o — qu'elles ont été préparées dans des conditions répondant à toutes les exigences de l'hygiène alimentaire.

ART. 33. — Le certificat prévu à l'article précédent du présent règlement doit contenir toutes les indications nécessaires à l'identification des produits et s'appliquer sans aucun doute possible aux viandes présentes; il reproduit notamment les noms de l'expéditeur et du destinataire ainsi que les marques apposées sur les emballages.

ART. 34. — Sont soumis à un examen de salubrité au moment de leur débarquement au lieu de consommation: les viandes et abats de toute nature transportés frais, réfrigérés ou congelés. L'inspection ne peut s'opérer que de jour ou dans les conditions d'éclairage artificiel fixées par les autorités chargées du contrôle de salubrité.

ART. 35. — Les viandes ou abats transportés reconnus propres à la consommation doivent être mis en consommation ou entreposés dans un frigorifique aussitôt après l'inspection de salubrité à l'arrivée.

ART. 36. — Les viandes foraines non estampillées sont confisquées; elles sont soumises à l'inspection de salubrité; celles qui sont reconnues propres à la consommation sont vendues aux enchères ou cédées à un établissement de bienfaisance. Celles qui sont reconnues impropres à la consommation sont vendues à l'équarrissage. Toutes ces opérations sont faites au bénéfice du Gouvernement.

ART. 37. — Les viandes foraines estampillées, reconnues propres à la consommation, mais non conformes au présent règlement (articles 31, 32 et 33) sont consignées en frigorifique à la disposition et aux frais de l'expéditeur ou vendues dans les mêmes conditions que les viandes non estampillées reconnues propres à la consommation.

TITRE III

Mesures répressives.

- 1^{re} Section — Saisies totales
- 2^e Section — Saisies partielles
- 3^e Section — Saisies d'abats
- 4^e Section — Viandes stérilisées, dénaturation.

ART. 38. — Ne peuvent être vendus et livrés à la consommation, sont saisis et détruits les viandes, abats et issues toxiques, corrompus, répugnants et non alibiles.

1^{re} Section : Saisies totales.

I — Viandes toxiques

(Infections microbiennes et à ultra-virus).

Animaux morts accidentellement ou de maladie.

ART. 39. — La chair et les organes des animaux morts accidentellement, dont la mort n'est pas suivie de saignée et d'éviscération immédiate, ou d'une maladie non contagieuse, quelle qu'elle soit, ne peuvent être livrés à la consommation. Ils sont saisis en totalité et dénaturés. La peau peut être commercialisée.

ART. 40. — La chair et les organes des animaux morts d'une maladie contagieuse, quelle qu'elle soit, ne peuvent être livrés à la consommation. Ils sont saisis en totalité et détruits. La peau ne peut être commercialisée dans les cas suivants: charbon bactérien, charbon symptomatique, gales, lymphangite épizootique, mélicoccie, morve.

Dans les autres cas, elle peut être livrée au commerce qu'après arsenicage et séchage, ou toute autre méthode de désinfection agréée par le Service de l'Élevage et des Industries Animales; les opérations doivent obligatoirement se dérouler dans un établissement surveillé.

Animaux abattus atteints de maladies.

a) — Maladies non contagieuses.

ART. 41. — La chair et les organes des animaux abattus parce qu'atteints, ou reconnus atteints après abattage, d'une maladie non contagieuse, quelle qu'elle soit, et des animaux non saignés ou saignés incomplètement, ne peuvent être livrés à la consommation, sont saisis en totalité et dénaturés lorsque la maladie a déterminé des lésions généralisées, l'altération fébrile ou dégénératrice du système musculaire, la maigreur accentuée, la cachexie ou l'hydrohémie.

La chair et les organes des animaux non saignés ou saignés incomplètement sont saisis en totalité et dénaturés.

La peau peut être commercialisée.

b) — Maladies contagieuses.

ART. 42. — La chair et les organes des animaux abattus, reconnus atteints d'une maladie contagieuse, infectieuse ou parasitaire, quelle qu'elle soit, ne peu-

vent être livrés à la consommation, sont saisis en totalité et détruits sauf dans certains cas particuliers précisés aux articles 43, 44, 45 et 46 du présent règlement.

La peau peut être commercialisée dans les cas prévus et conformément aux règles énoncées à l'article 40 du présent règlement.

ART. 43. — Lorsque les animaux atteints de tuberculose appartiennent aux espèces herbivores et à l'espèce porcine, la saisie totale n'est prononcée que lorsque les viandes abattues présentent :

a) — de la tuberculose miliaire aiguë avec foyers multiples;

b) — de la tuberculose caséuse avec foyer de ramollissement volumineux ou étendue à plusieurs organes;

c) — de la tuberculose caséuse étendue, accompagnée de lésions ganglionnaires, à caséification rayonnée.

Dans les autres cas, seuls les organes atteints et les abats sont saisis et détruits.

ART. 44. — Toutefois le sang d'animaux tuberculeux est saisi et détruit dans tous les cas.

ART. 45. — La chair des animaux atteints de péripneumonie peut être livrée à la consommation dans la zone infectée si l'état général des animaux malades est satisfaisant et si la viande ne présente aucune des altérations ou modifications énumérées à l'article 41. Les parties ou organes atteints sont saisis et détruits. Les abats sont saisis et détruits.

c) — *Maladies parasitaires et néoplasies.*

ART. 46. — Sont saisis en totalité et détruits la chair et les organes des animaux atteints de maladies parasitaires et néoplasies suivantes :

Ladrieries ou cysticercoses : bovine, porcine, ovine et caprine. La graisse interne (suif ou panne) et le lard sont rendus, si ces parties ne renferment pas de cysticercues.

Trichinose : Le lard et la graisse interne (panne) peuvent être rendus.

Sarcesporidioses musculaires généralisées : Actinomyose, botryomyose, aspergillose, généralisées. Néoplasies généralisées et néoplasies malignes et envahissantes (carcinose, sarcomatose, mélanose, etc...).

Toutefois, les viandes d'animaux atteints de ladrière qui présentent moins d'un cysticerque par dm² de coupe peuvent être livrées à la consommation après stérilisation, conformément aux dispositions des articles de la cinquième section.

II — Viandes corrompues.

ART. 47. — Sont saisis en totalité et dénaturés la chair et les organes des animaux de boucherie ou de charcuterie présentant une putréfaction généralisée imminente ou confirmée.

III — Viandes répugnantes.

ART. 48. — Sont saisis en totalité et dénaturés la chair et les organes des animaux de boucherie ou de charcuterie présentant :

— un ictère accentué et persistant;

— des odeurs ou des saveurs anormales :

1^o — par médicaments ou désinfectants (ether, asafoetida, essence de térébenthine, camphre, phénols, crésols, etc...);

2^o — par aliments — (ail des prés, absinthe, poisson, viande putréfiée, tourteaux oléagineux rances, fenu grec, etc...);

3^o — par sécrétion et parasites (résorption ou imprégnation urinaire, par rétention, rupture de la vessie ou par urémie, anurie; odeur sexuelle exagérée; cryptorchidie avec lésions uro-génitales chez le ver-rat; ascarides du veau, etc...);

4^o — par enlèvement tardif des viscères abdominaux (odeur excrémentielle).

IV — Viandes non alibiles.

ART. 49. — Sont saisis en totalité et dénaturés les viandes et organes des animaux dans les états suivants :

— Fœtal (fœtus, avorton),

— trop jeunes,

— d'extrême maigreur (étisie, consommation, disparition de la graisse et émaciation musculaire);

— de cachexie avancée (essentielle, parasitaire, hémorragique, pathologique; etc...) acqueuse ou sèche;

— d'hydrohémie accentuée (hydropisie du tissu conjonctif et de la graisse);

— de maigreur, cachexie ou hydrohémie commençante, associées à un état morbide générale (maladie aiguë ou chronique, rachitisme, etc...);

— de sclérose musculaire généralisée.

2^e Section — Saisies partielles.

I — Viandes toxiques.

a) — *Maladies infectieuses.*

ART. 50. — Dans les cas de maladies autres que celles qui entraînent la saisie totale, non accompagnées de maigreur accentuée, de cachexie, d'hydrohémie ou d'altérations fébriles du système musculaire ou de complications septiques ou psychémiques, la saisie est limitée aux organes du tissu malades et à la zone contiguë et correspondante.

Les parties ou organes atteints saisis sont dénaturés.

ART. 51. — Dans les cas de lésions ou d'altérations localisées, traumatisme, inflammations, dégénération; des divers tissus (muscles, os, articulations, ganglions, etc...) des organes ou séreuses splanchniques, non accompagnées de maigreur accentuée, de cachexie; d'hydrohémie ou d'altérations fébriles du tissu musculaire ou de complications septiques ou psychémiques, sont saisis et dénaturés les régions lésés ou les organes malades.

L'organe est saisi en totalité que lorsque la lésion n'est pas délimitée ou a entraîné une adénopathie.

b) — *Maladies parasitaires et néoplasies.*

ART. 52. — Dans le cas de lésions parasitaires ou néoplasiques autres que celles énumérées à l'article 46 qui entraînent la saisie totale, lorsque ces lésions sont bénignes, localisées; n'entraînant pas d'amai-grissement accentué ni d'état cachectique ou hydro-hémique, ni altérations fébriles du tissu musculaire; sont saisis et dénaturés les régions malades ou alté-rées et les organes atteints.

ART. 53. — L'organe est saisi en totalité que lors-que la lésion n'est pas délimitée ou entraîne une adé-nopathie. Toutefois, dans le cas de l'échinococciose l'organe est saisi en entier.

II — *Viandes corrompues.*

ART. 54. — Sont saisis et dénaturés les morceaux, quartiers et organes en état de putréfaction localisée imminente ou confirmée, l'élimination des parties corrompues ou suspectes est pratiquée largement.

III — *Viandes répugnantes.*

ART. 55. — Sont saisis et dénaturés :

- 1° — Les parties de viande ou d'organes présen-tant des altérations superficielles;
- 2° — Les bronches et la masse du sang ayant été au contact d'eau sale ou de matières stomacales ou excrémentielles;
- 3° — Les organes génito-urinaires à l'exception des reins.

IV — *Viandes non alibiles.*

ART. 56. — Sont saisis et dénaturés :

- 1° — Les muscles ou groupe de muscles présen-tant de la dégénérescence graisseuse, vitreuse ou atre-phi-que;
- 2° — La graisse atteinte d'adiponécrose;
- 3° — Les organes atrophiés;
- 4° — Les parties sièges d'œdèmes, de suffusions; d'épanchements séreux localisés;
- 5° — Les parties atteintes de sclérodémie.

3^e Section — Saisies des abats.

ART. 57. — Tous les abats d'un animal doivent être retirés de la consommation lorsque la viande a fait l'objet d'une saisie totale, ou quand les abats exa-minés séparément présentent des lésions d'affections entraînant la saisie totale de la viande.

ART. 58. — En l'absence d'altérations ayant motivé la saisie totale de la viande, ou quand des abats sont examinés séparément, les viscères atteints :

- 1° — sont saisis en totalité quand ils présentent :
 - des lésions congestives étendues à tout le pa-renchyme;
 - des lésions inflammatoires aiguës, quelle que soit leur étendue;

— des lésions inflammatoires chroniques, quand elles ont modifié la totalité du parenchyme;

— des parasites transmissibles à l'homme, soit di-rectement soit indirectement, la constatation d'une seule lésion parasitaire doit entraîner la saisie totale;

— des altérations provoquées par la putréfaction;

— des modifications diverses dues à des lésions de dégénérescence ou d'infiltration;

2° — sont saisis en partie, la saisie partielle étant limitée à la portion modifiée du viscère, lorsqu'il existe :

— des lésions inflammatoires chroniques circon-scrites;

— des accès, des lésions d'actinomyose ou de bo-tryomyose, des lésions parasitaires, des tubercules non spécifiques, des tumeurs; si ces diverses lésions sont li-mitées à une région du viscère et n'ont pas provoqué de modification des ganglions lymphatiques corres-pondants.

4^e Section — Viandes consommables après.
stérilisation — dénaturation.

ART. 59. — Les viandes appartenant aux espèces bovines, ovines, caprines et porcines, saisis en to-talité pour cysticerose, mais ne comprenant pas plus d'un cysticerque par dm² de section, les viandes de porc saisis pour trichinose, reconnues suffisam-ment alibiles après élimination de toutes parties sus-pectes, des os; ganglions, séreuses et gros vaisseaux et fragmentation en morceaux de 1 kg. peuvent être remises au propriétaire après stérilisation dans un autoclave ou ébullition prolongée pendant 2 heures. La stérilisation des viandes ladriques par le froid est admise selon un protocole fixé par le service de l'Élevage.

ART. 60. — L'ensemble des opérations ci-dessus énoncées ne peut s'effectuer qu'à l'abattoir sur le contrôle du Service de l'Élevage et des Industries Animales, les frais résultant de ces opérations sont au compte du propriétaire.

ART. 61. — La mise en vente, sous quelque forme que ce soit, des viandes ainsi traitées ne doit avoir lieu que si ces viandes portent d'une façon très apparente la dénomination « viandes stérilisées ».

ART. 62. — La graisse interne et le lard des porcs saisis pour trichinose et cysticerose peuvent être rendus au propriétaire après ébullition pendant 2 heures ou stérilisation à l'autoclave.

Dénaturation

ART. 63. — Les viandes et abats impropres à la consommation ou dépourvus de qualités substantielles suffisantes provenant d'animaux non atteints des maladies légalement contagieuses sont taillés et dé-naturés en présence de l'Agent du Service de l'Éle-vage et des Industries Animales chargés de l'inspec-tion, avant d'être enfouis ou livrés à l'équarrissage, le tout aux frais de leurs propriétaires. Ceux-ci peu-

vent demander la remise de tout ou partie des denrées saisies en vue d'une utilisation industrielle, lorsque dans la localité dans laquelle a lieu la saisie, il existe un établissement de transformation des denrées animales saisies.

TITRE IV.

Inspection des volailles et lapin domestiques.

ART. 64. — L'abattage familial des volailles et des lapins domestiques est autorisé en dehors des établissements d'abattage.

ART. 65. — L'abattage des volailles et des lapins destinés à entrer dans un circuit commercial n'est autorisé que dans un établissement placé sous la surveillance sanitaire du service de l'élevage.

ART. 66. — Le contrôle sanitaire s'exerce pendant toute la durée du circuit commercial de l'abattage à l'état du détaillant.

ART. 67. — Les mesures prévues par l'article 38 du présent règlement sont applicables.

ART. 68. — Sont exclus de la consommation et saisis pour dénaturés comme fournissant une viande insalubre :

— les animaux morts naturellement ou de maladie, ou sacrifiés à la période agonique;

— les animaux présentant des lésions de maladies et de septicémies diverses;

— les animaux présentant des maladies parasitaires répugnantes ou accompagnées de cachexis;

— les animaux dont les viscères présentent des lésions provoquées par un agent toxique et dont la viande est modifiée. Si les viscères seuls sont lésés, ils sont saisis en totalité;

— les animaux présentant une odeur, ou un goût désagréable;

— les animaux dont l'état de maigreur est extrême;

La putréfaction, même limitée, entraîne toujours la saisie totale.

TITRE V

Pénalités.

ART. 69. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende de 2.000 à 6.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 12.000 francs et l'emprisonnement à 15 jours.

ART. 70. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1954.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 1121-54/AE/PLAN 1. du 31 décembre 1954 fixant pour les palmistes, l'huile de palme, le tapioca, les graines de ricin, le piment et le coprah

la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1954 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 47-54/AE/Plan/1. du 19 janvier 1954 fixant pour les palmistes, l'huile de palme, le tapioca, le piment et le coprah la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1953 et la date d'ouverture de la campagne d'achat récolte 1954;

Vu l'arrêté 737-53/AE/Plan. du 17 octobre 1953 portant fermeture de la traite des graines de ricin de la récolte 1952-1953 et fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1953-1954;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

La Chambre de Commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des palmistes, de l'huile de palme, du tapioca, des graines de ricin, du piment et du coprah de la récolte 1954 est fermée à la date du 31 décembre 1954.

ART. 2. — La campagne d'achat des palmistes, de l'huile de palme, du tapioca, des graines de ricin, du piment et du coprah de la récolte 1955 est ouverte à compter du 1^{er} janvier 1955.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1954.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 1122-54-AE/PLAN/4. du 31 décembre 1954 relatif au remboursement des charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles et portant création d'un compte hors budget destiné à retracer les opérations correspondantes.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer;

Vu les instructions n° 3349/AE/1. du ministre de la France d'outre-mer — Direction des Affaires Economiques et du Plan, en date du 5 mai 1954;

Vu la délibération n° 57 en date du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le remboursement des charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles est assuré dans les conditions prévues au présent arrêté.

TITRE I

Conditions générales de remboursement des charges fiscales et sociales.

ART. 2. — La liste des produits industriels et agricoles devant bénéficier du remboursement des charges fiscales et sociales est fixée par arrêté au début de chaque année.

ART. 3. — Le remboursement des charges fiscales et sociales est accordé lorsque les produits sont exportés sur tous les pays n'appartenant pas à la zone franc, exception faite de la Côte Française des Somalis.

Seules les ventes en simple sortie ainsi qu'en consignation, à l'exception de celles réalisées par voie de compensation, peuvent bénéficier de ce remboursement.

Les ventes à destination des pays liés à la Métropole par des accords commerciaux ne pourront bénéficier du remboursement que dans les limites des contingents prévus aux accords.

Par « exportateur » il faut entendre le dernier propriétaire dans le Territoire producteur des marchandises vendues à l'exportation.

ART. 4. — Le remboursement est forfaitaire et s'élève à 10 pour cent de la valeur au point de sortie (valeur en douane) des produits.

ART. 5. — Pour pouvoir bénéficier du remboursement, « l'exportateur » doit justifier :

— d'une part, de la valeur du produit exporté au point de sortie;

— d'autre part, de la réalisation effective de l'exportation sur un pays étranger, en dehors de toute opération de compensation.

A cet effet, « l'exportateur » devra présenter au Service des Affaires Economiques, les pièces suivantes :

a) — un exemplaire de l'engagement de change régulièrement souscrit et visé à la fois, par l'Offices des Changes et le Service des Douanes sur lequel devront figurer toutes les indications permettant de vérifier la régularité des opérations d'exportation, notamment que l'exportation a lieu effectivement sur la zone monétaire ouvrant droit au remboursement des charges fiscales et sociales;

b) — un exemplaire de l'autorisation d'exportation qui devra indiquer entre autres, la valeur au point de sortie de marchandise exportée obtenue par déduction sur le prix F.O.B. retenu par la Douane

de tous les droits et taxes acquittés à la sortie, indépendamment de toute autre valeur (CFA, FOB, Wagon départ, etc...)

c) — éventuellement un exemplaire du contrat et toute pièce complémentaire que le Service des Affaires Economiques jugera utile d'exiger pour justifier l'exportation effective sur l'étranger.

ART. 6. — Les dossiers admis au bénéfice du remboursement des charges fiscales et sociales par le Service des Affaires Economiques seront, après liquidation, transmis au Service des Finances qui procédera dans les conditions exposées au titre II : « Dispositions Financières », ci-après, à l'ordonnement des dépenses.

TITRE II

Dispositions financières.

ART. 7. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur parmi les services hors budget du budget du Territoire un compte spécial n° 115-28 intitulé : Remboursement de charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles ».

ART. 8. — Le compte Hors Budget 115-28 sera crédité :

a) — du montant de la contribution annuelle du Budget du Territoire;

b) — du montant de la contribution annuelle correspondante du Budget de l'Etat;

c) — éventuellement du montant de toutes autres ressources admises sur le plan local, notamment les subventions d'organismes divers affectées à la réalisation des opérations en cause;

d) — du montant des remboursements de sommes indûment versées aux exportateurs;

e) — au commencement de chaque gestion du montant des reliquats constatés en fin de gestion précédent audit compte dans les écritures du Trésorier — ne donnant pas lieu à reversement aux budgets de l'Etat et du Territoire.

ART. 9. — Le compte Hors Budget 115-28 sera débité, à l'exclusion de toute autre dépense :

a) — des dépenses de remboursement forfaitaire des charges fiscales et sociales suivant les modalités prévues aux articles 2 à 6 ci-dessus;

b) — du reversement à la clôture de chaque gestion, aux budgets de l'Etat et du Territoire, proportionnellement à leur participation des sommes non employées lorsqu'elles proviennent exclusivement de subventions;

c) — de l'emploi à la clôture définitive du compte sur décision du Chef du Territoire, du solde du compte au jour de sa clôture.

ART. 10. — Le compte Hors Budget 115-28 ne peut en aucun cas être débiteur. Aucune dépense ne pourra être imputée au compte avant le versement à son crédit du montant de la contribution annuelle du Budget du Territoire, même si d'autres recettes ont déjà été constatées au compte, notamment, la contribution du Budget de l'Etat.

ART. 11. — L'exécution des opérations de recettes et de dépenses est assurée dans la forme budgétaire, dans le cadre des dispositions du Décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer.

ART. 12. — Le Trésorier-Payeur tient, outre la comptabilité des opérations dans la forme prévue pour les Services hors budget, un carnet auxiliaire de comptabilité destiné à retracer le développement des opérations de recettes et de dépenses.

ART. 13. — A la clôture de la gestion, le Trésorier-Payeur établit, en trois exemplaires, un état des recettes et des dépenses mandatées qu'il soumet au visa pour accord du Service des Finances.

Un exemplaire de ce document est remis :
au Chef du Service des Finances.

Un exemplaire est joint au compte de gestion concernant le Budget Local avec les justifications des recettes et des dépenses des opérations constatées au compte hors budget.

Un exemplaire est conservé dans les archives de la Trésorerie.

ART. 14. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1955.

ART. 15. — Les Chefs des Services des Finances, des Douanes et des Affaires Economiques et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1954.
J. BERARD.

ARRETE N° 1123-54/AE/PLAN./1 du 31 décembre 1954 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie pendant le premier semestre 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 665-49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 678-54/AE/Plan. du 22 juin 1954 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad-valorem pour le 2^e semestre 1954;

Vu la décision 403/D/AE. du 2 juin 1949 et ses modificatifs désignant les membres de la Commission des Mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales en sa séance du 17 décembre 1954;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes pendant le premier semestre 1955 conformément aux indications des tableaux ci-annexés :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES.

1° — A L'IMPORTATION.

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE DU 1 ^{er} SEMESTRE 1955
01		1° — ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL.		
01-2		2° — VIANDES ET ABATS.		
01-21	13	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, assines et mulassières .	le k. net	100 f.
01-22	14	Abats comestibles :	le k. net	100 f.
01-23	15	Volailles et lapins morts	le k. net	100 f.
01-3		3° — POISSONS-CRUSTACÉS ET MOLLUSQUES		
01-32	24	Poissons de mer (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais :	le k. net	50 f.
01-34	26	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés	le k. net	50 f.

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU Togo	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE DU 1 ^{er} SEMESTRE 1955
02		II° — PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL.		
02-2		2° — Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.		
02-21 e	ex 67 E	Pommes de terre autres	le k. net	10 f.
02-3		3° — Fruits comestibles.		
02-31 a	ex 71 E	Noix de colas	le k. net	50 f.
02-5		5° — CÉRÉALES.		
02-55	97	Riz :	le k. net	25 f.
02-6		6° — PRODUITS DE LA MINOTERIE-MALT AMIDONS ET FÉCULES.		
02-61	101	Farines de céréales.		
02-61 a	101 A	Farines de froment	la T. net	20.000
07		VII° — PRODUITS DES INDUSTRIES PARACHIMIQUES.		
07-8		3° — Surfaces sensibles; films, produits pour la photographie et la cinématographie.		
07-86	670-671	Films cinématographiques impressionnés et développés en location	le mètre de long	0f,50
10		X° — BOIS ET OUVRAGES EN BOIS, AMEUBLEMENTS; LIÈGES, SPATERIE ET VANNERIE.		
10-1		1° — Bois et ouvrages en bois.		
10-19	791 à 799	Articles divers en bois.		
10-19 b	792 A	Fûts et futailles (montés ou démontés) — jusqu'à 250 litres — de 250 à 500 litres	la pièce la pièce	200 f. 400 f.
13		XIII° — ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS, VÊTEMENTS, BONNETERIES.		
13-4		4° — Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs.		
13-47	1092 D	Sacs d'emballage présentés pleins	la pièce	20 f.
15		XV° — OUVRAGES EN PIERRE ET AUTRES MATIÈRES MINÉRALES — PRODUITS GÉRAMIQUES — VERRES ET OUVRAGES EN VERRE.		
15-3		3° — Verres et ouvrages en verre.		
15-34	1233 à 1235	Bombonnes et Dames-Jeannes Bouteilles Flacons Bocaux et autres récipients d'emballage (1) } (1) la mercuriale ne s'applique qu'aux contenants importés pleins de marchandises taxées spécifiquement.	la pièce le cent le cent le cent	200 f. 400 f. 300 f. 150 f.
18		XVIII° — OUVRAGES EN MÉTAUX.		
18-1		1° — Constructions métalliques, cuves et réservoirs; emballages métalliques; câbles, toiles; grillages et treillis, chaînes; ressorts; articles de pointerie, de clouterie de boulonnerie et de visserie.		

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE DU 1 ^{er} SEMESTRE 1955
18 - 12	1403	Réservoirs, citernes, foudres, cuves et autres récipients analogues :		
18 - 12 - 1	ex 1403	Réservoirs et citernes :	le m3.	1.000 f.
18 - 13	1404 à 1412	Emballages métalliques.		
18 - 13 b	1405	Fûts, toupes et tonnelets.		
	 jusqu'à 250 litres :	la pièce	250 f.
	 de 250 à 500 litres	la pièce	500 f.
II° — A L'EXPORTATION.				
01		I° — Animaux vivants et produits du règne animal.		
01 - 3	25	3° — Poissons crustacés ou mollusques.		
01 - 33	25	Poissons simplement salés, séchés ou fumés	100 k. net	8.000 f.
01 - 34	26	Crevettes fumées	100 k. net	10.000 f.
01 - 5		5° — Matières premières et autres produits bruts d'origine animale.		
01 - 57	45	Sabots de bétail :	100 k. net	800 f.
01 - 57	45	Cornes brutes de bétail	100 k. net	1.000 f.
		(de 5 à 10 kg. inclus :	100 k. net	20.000 f.
01 - 58	46	Dents d'éléphant } de 10 à 20 kg. inclus	100 k. net	25.000 f.
		} de plus de 20 kilos	100 k. net	40.000 f.
II° — Produits du règne végétal				
01 - 2		2° Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.		
02 - 24	70	Racines et tubercules à haute teneur en amidon, cossettes de manioc	la T. net	5.000 f.
		3° Fruits comestibles.		
02 - 31		Fruits des pays tropicaux frais ou sec.		
02 - 31 d	71 C	Noix de coco, coco râpé	la T. net	30.000 f.
02 - 4		4° — Café — Thé et Epices.		
02 - 41	81 A	Café de la variété robusta niaouli.		
02 - 41	81 A	Qualité prima	la T. net	75.000 f.
		Qualité supérieure	la T. net	100.000 f.
02 - 41	81 A	Qualité courante	la T. net	150.000 f.
		Qualité limite, brisures et triage	la T. net	170.000 f.
02 - 41	81 A	Cafés de la variété arabica.		
02 - 41	81 A	Qualité prima	la T. net	80.000 f.
		Qualité supérieure	la T. net	110.000 f.
02 - 41	81 A	Qualité courante	la T. net	160.000 f.
02 - 41	81 A	Qualité limite, brisures, et triage	la T. net	170.000 f.
02 - 45	85	Piments.	100 k. net	6.000 f.
		} petits	100 k. net	5.000 f.
		} moyens	100 k. net	4.000 f.
		} gros	100 k. net	
02 - 6		6° — Produits de la Minoterie-Malt-amidons et féculés.		
02 - 65	105 à 106	Farine de manioc (gari) :	la T. net	15.000 f.
02 - 67	108 à 109	Amidons et féculés	la T. net	12.000 f.
		Déchets de fécule et de gruaux	la T. net	6.000 f.
	110	Tapioca	la T. net	12.000 f.
		} qualité T I et T II.	la T. net	12.000 f.
		} qualité T III et T IV.	la T. net	6.000 f.
02 - 7		7° — GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX.		
02 - 71	ex 112 A	Arachides décortiquées en sacs	la T. net	35.000 f.

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE DU 1 ^{er} SEMESTRE 1955
02-71 b	112 B	Amandes de coco ou coprah en sacs	la T. net	22.000 f.
02-71 C	112 C	Palmistes en sacs	la T. net	16.000 f.
02-71 E	112 E	Graines de ricin et de pulgère en sacs	la T. net	11.000 f.
02-71 H	112 K	Graines de coton en sacs	la T. net	6.000 f.
02-71 M	112 Q	Graines de kapok en sacs	la T. net	6.000 f.
02-71 G	112 P	Graines de karité en sacs	la T. net	3.000 f.
02-9		9 ^o — MATIÈRES A TRESSER ET A TAILLER ET AUTRES MATIÈRES PREMIÈRES — PRODUITS BRUTS D'ORIGINE VÉGÉTALE.		
02-92	132 A	Kapok égrené blanc 1 ^{re} qualité Kapok égrené gris 2 ^e qualité Déchets de kapok égrené 3 ^e qualité	la T. net la T. net la T. net	50.000 f. 40.000 f. 30.000 f.
03-		131 — CORPS GRAS, GRAISSES, HUILES ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION, GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES, CIRES D'ORIGINE ANIMALE ET VÉGÉTALE.		
03-2		2 ^o — Huiles fluides et concrètes d'origine végétale.		
03-21	ex 146	Huiles fluides d'origine végétale brute.		
03-21 g	146 J	Huiles de palme brute. Embarquement en fûts à rendre : Huile de palme types I et II Huile de palme types III, IV et V	la T. net la T. net	26.000 f. 16.000 f.
04		IV ^o — PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES BOISSONS ALCOOLIQUES EN VINAIGRES — TABACS.		
04-3		3 ^o — Cacao et ses préparations. Cacao en fèves	la T. net	125.000 f.
07		VII ^o — PRODUITS DES INDUSTRIES PARACHIMIQUES.		
07-6		6 ^o — Dérivés de corps gras naturels ou synthétiques, savon, cires artificielles, bougies, lessives, matières aluminosidées et colles diverses.		
07-62	(631-632)	Savons	la T. net	15.000 f.
09		IX ^o — CUIRS ET PEAUX-OUVRAGES EN CUIRS OU PEAUX ET OUVRAGES DES INDUSTRIES CONNEXES.		
09-2		2 ^o — Cuir et peaux simplement tannés.		
09-26 a	k	735 B Peaux de reptiles (moins de 20 cms de large) de 20 à 24 cms large plus de 24 cms de large	le mètre de long —	100 f. 125 f. 150 f.
09-26 a		735 B Peaux d'iguanes et de varans	la peau	75 f.
09-6		6 ^o — Pelleteries et Fourrures.		
09-61 a	z	759 à 762 Pelleteries : { 1 ^{er} choix 2 ^e choix 3 ^e choix	la peau	100 f.
09-62			la peau	80 f.
09-64			la peau	60 f.
12		XII ^o — MATIÈRES TEXTILES, FILS, TISSUS ET ARTICLES SIMILAIRES.		
12-15	ex 880	1 ^o — Matière premières textiles, coton. Coton en masse TSIA et égrené BUDI		90.000 f.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage.

Lomé, le 31 décembre 1954.

J. BERARD.

ARRETE N° 1124-54/AE/PLAN-1. du 31 décembre 1954 rendant exécutoire la délibération 75/ATT du 4 décembre 1954 déterminant le contingentement de certaines boissons alcooliques au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques en Afrique Occidentale Française, au Togo, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et à la Côte Française des Somalis;

Vu la délibération n° 75/ATT. du 4 décembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo déterminant le contingentement de certaines boissons alcooliques à l'importation au Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 75/ATT du 4 décembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo déterminant le contingentement de certaines boissons alcooliques à l'importation au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1954.

J. BERARD.

DELIBERATION N° 75/ATT. du 4 décembre 1954 déterminant le contingentement de certaines boissons alcooliques à l'importation au Togo.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le rapport de présentation n° 96/AD/AE/DSP. du 30 novembre 1954 de M. le Commissaire de la République;

A adopté dans sa séance du 4 décembre 1954 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation des boissons alcooliques en Afrique Occidentale Française, au Togo; en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et

à la Côte Française des Somalis, le contingentement à l'importation des boissons alcooliques est fixé annuellement au Togo de la manière suivante :

1° — 1.500 hectolitres de liquide pour les vins de liqueur et les mistelles, les vermouths et les apéritifs à base de vin autres que ceux visés au paragraphe 3 de l'article 6 du décret n° 54-947;

2° — 3.000 hectolitres d'alcool pur pour les rhums et les tafias, les eaux-de-vie de vin, de marc, de fruit et de grain, les liqueurs et les gins.

ART. 2. — La réalisation de l'importation de ces deux contingents annuels s'effectuera sur autorisations d'importation délivrées par le Chef du Service des Affaires Economiques dans la limite du contingent et selon la répartition homologuée par ses soins sur proposition de la Chambre de Commerce du Togo:

ART. 3. — Les boissons alcooliques de qualité supérieure, dont la liste sera arrêtée par le Directeur de la Santé Publique et soumise à l'homologation du Commissaire de la République, seront exclues du contingentement à l'importation.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 4 décembre 1954.

Le Président de l'A.T.T.;

Ayéva DERMAN.

Le Secrétaire;

L. LAWSON.

DECISION N° 1899-D-AE/PLAN/1. du 31 décembre 1954 fixant la liste des boissons de qualité supérieure exclues du contingentement à l'importation.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation des boissons alcooliques en Afrique Occidentale Française, au Togo, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et à la Côte Française des Somalis;

Vu la délibération 75/ATT. du 4 décembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo déterminant le contingentement de certaines boissons alcooliques à l'importation au Togo et spécialement son article 3;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu les propositions du Médecin-Colonel, Directeur de la Santé Publique;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les boissons alcooliques de qualité supérieure ci-dessous énumérées sont exclues du contingentement à l'importation :

Catégorie ordinaire

Contribuables ayant disposé d'un revenu annuel : inférieur à 84.000 frs.

<i>Circonscriptions</i>	<i>Tarifs</i>
Ceréle de Lomé	400 frs.
— de Tsévié	400 —
— d'Anécho	400 —
— d'Atakpamé	400 —
— de Klouto	400 —
— de Sokodé :	315 —
— de Bassari (à l'exception des Konkombas)	300 —
— de Bassari (Konkombas)	250 —
— de Lama-Kara	350 —
— de Mango (à l'exception de Takpambas)	350 —
— de Mango (Takpambas)	250 —
— de Dapango	350 —

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 26 novembre 1954.

Le Président de l'A.T.T.,
Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire,
L. LAWSON.

ARRETE N° 1128-54/CD. du 31 décembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 49/ATT. du 26 novembre 1954 portant modification des taux de la taxe sur les transactions.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le T.O. n° 50.166/AE. du 29 décembre 1954 du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération n° 49 du 26 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification des taux de la taxe sur les transactions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1954.

J. BERARD.

DELIBERATION N° 49/ATT. du 26 novembre 1954 portant modification des taux de la taxe sur les transactions.

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 688/CD. du 6 décembre 1942 créant une taxe sur les transactions au Togo;

Vu la délibération n° 3/ART. du 7 février 1952 modifiant le régime de la taxe sur les transactions;

Vu la délibération n° 28/ATT. du 8 novembre 1952 modifiant le régime de la taxe sur les transactions;

Vu le rapport de présentation n° 62/AD/CD. du 13 octobre 1954, de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 26 novembre 1954, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de 3,75% — 5% et 7,50% en vigueur en 1954 en matière de taxe sur les transactions sont respectivement portés à 4,25%; 5,50% et 8,50%.

Le taux de la taxe compensatrice est porté à 8,50%.

ART. 2. — La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 1955.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 26 novembre 1954.

Le Président de l'A.T.T.,
Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire,
L. LAWSON.

Réseau des CFT

ARRETE N° 1125-54/CFT. du 31 décembre 1954 autorisant un prélèvement sur le Fonds de Renouveau du Budget Annexe du C.F.T.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un Fonds de renouvellement spécial du Service des Voies de pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 838-53 rendant exécutoire la délibération n° 52/ATT. du 14 novembre 1953 arrêtant le budget annexe du Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo — exercice 1954;

Vu l'arrêté n° 778-54/CFT. rendant exécutoire la délibération n° 1/CP/ATT. du 6 juillet 1954 de la Commission Permanente portant création d'un chapitre nouveau et ouverture de crédit au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo;

Vu le rapport n° 944 CFT/SAF/F. du 24 décembre 1954 du Directeur du Réseau des C.F.T.;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Deux Millions de Francs (2.000.000.) sur le compte spécial Fonds de Renouveaulement du Budget Annexe du Réseau des Chemins de fer du Togo exercice 1954, afin de permettre le paiement des dépenses extraordinaires prévues au chapitre 4 dudit budget.

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des C.F.T., Ordonnateur Secondaire du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf et le Trésorier Payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1954.

J. BERARD.

Personnel

ARRETE N° 1126-55/CP. du 31 décembre 1954 portant modification à l'arrêté n° 300-54/CP. du 29 mars 1954 fixant le statut particulier du Cadre Supérieur des Douanes du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage, les frais de voyage à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et Agents des services de la France d'Outre-Mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'Outre-Mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté n° 339-51/P. du 29 mai 1951 créant une hiérarchie transitoire dans le cadre des Commis et des Agents des Brigades des Douanes titulaires de certains diplômes;

Vu l'arrêté n° 643/F. du 11 septembre 1951, portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils au Togo;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. en date du 13 février 1952, portant répartition des agents des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952, réglant le régime des congés et autorisation d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 451-49/P. du 11 juin 1949 réorganisant le cadre local des agents des Douanes du Togo;

Vu l'arrêté n° 300-54/CP. du 29 mars 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 7 février 1952;

Le Conseil Privé entendu dans ses séances des 13 février 1952 et 31 décembre 1954;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 6916-PEL/BE. du 17 février 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 14 et 26 de l'Arrêté du 29 mars 1954 fixant le statut particulier du Cadre Supérieur des Douanes du Togo sont modifiés comme suit :

Articles 14 et 26. — Dans un délai de deux ans, à compter de la date de parution du présent arrêté, pourront au titre de la qualification professionnelle, sur leur demande et sur proposition du Chef de Service et après examen favorable de la Commission de classement, être intégrés dans les Corps du Cadre Supérieur des Agents brevetés des brigades ou des Agents de constatation sous réserve de remplir l'une des conditions énumérées ci-dessous :

1^o — Les préposés du cadre local des brigades ou les commis des douanes du Togo qui auront exercé, avec distinction pendant sept années, les fonctions de Chef de brigade ou de Chef de Poste, de Chef de Section ou de Secrétariat.

2^o — Les préposés et commis des douanes réunissant quatre années dans les fonctions précédentes et ayant obtenu la moyenne de 12 à un examen professionnel d'intégration qui sera organisé à leur intention, par le Chef de Service des Douanes et dont les conditions figurent en Annexe IV au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1954.

J. BERARD.

Budget Etat

ARRETE N° 3-55/F. du 3 janvier 1955 ouvrant des crédits provisoires pour le compte du Budget Etat, Exercice 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les actes modificatifs subséquents (Art. 5),

Vu la loi n° 48-85 du 7 janvier 1948 — art. 3;

Vu l'urgence du paiement des soldes et accessoires divers;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts pour le compte du Budget Etat les crédits provisoires suivants :

Chap. — 31-41 art. 1 Traitement personnel d'autorité	=	4.500.000 F.M.
— — 31-42 art. 1 Indtés. et alloc. diverses d'autorité	=	200.000 —
— — 31-51 art. 1 Traitement magistrat d'autorité	=	1.500.000 —
— — 31-91 art. 2 Indtés spéc. personnel d'autorité	=	1.500.000 —
— — 31-91 art. 4 Indtés. pour difficulté d'existence	=	200.000 —
— — 33-91 art. 1 Prestation familiale	=	500.000 —
— — 33-91 art. 2 Suppl. fam. de traitement	=	200.000 —
— — 34-41 — Rembourst. des frais pers. d'autorité	=	100.000 —
— — 34-51 art. 2 Rembourst. des frais magistrats	=	50.000 —
		8.750.000 F.M.

ART. 2. — Les crédits seront annulés lors de la réception des ordonnances délivrées par le Budget Etat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 janvier 1955.

J. BERARD.

Douanes

ARRETE N° 15-55/SD. du 6 janvier 1955 rendant exécutoire au Togo la délibération n° 41/ATT. du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
SECRETARE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées du Groupe et Assemblées Locales d'Afrique Occidentale Française et du Togo, d'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun et de Madagascar, promulguée au Togo par arrêté n° 182-52/Cab. du 10 février 1952;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la délibération n° 41/ATT. du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 novembre 1954;

Vu le télégramme ministériel n° 50.167/AE. du 29 décembre 1954 approuvant la dite délibération;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 41/ATT. du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, au bureau des Douanes de Lomé; ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 6 janvier 1955.

Pour le Secrétaire Général
Chargé de l'expédition des affaires
l'Inspecteur des Affaires Administratives;
M. THOMAS.

DELIBERATION N° 41/ATT. du 12 novembre 1954 portant modification du tarif fiscal d'entrée.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées du Groupe et Assemblées Locales d'Afrique Occidentale Française et du Togo, d'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun et de Madagascar, promulguée au Togo par arrêté n° 182-52/Cab. du 10 février 1952;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie, ensemble les délibérations la modifiant ou la complétant;

Vu le rapport de présentation n° 38/AD/SD. du 12 mai 1954, de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1954, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est modifié comme suit :

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTRÉE	
			UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
15-16	Ouvrages en béton ou d'amiante ciment — Agglomérés à base de ciment, de bitume ou de matières cellulose et d'autres liants minéraux dérivant de l'industrie chimique, parachimique, plastique ou synthétique et ouvrages similaires	1185 à 1187		
- a	Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie		Valeur	10 %
- b	Matériaux de couverture ou de cloison (plaques, feuilles, dalles, panneaux)		Valeur	10 %
- c	Autres ouvrages		Valeur	20 %
17-36	Tubes et tuyaux en fonte pour tous usages (y compris leurs accessoires)	1303		
- a	— pour adduction d'eau d'un diamètre intérieur supérieur ou égal à 40 m/m			exempt.
- z	Autres			10 %
17-37	Tubes et tuyaux en fer ou en acier pour tous usages (y compris leurs accessoires)	1304 à 1306		
- a	— pour adduction d'eau d'un diamètre intérieur supérieur ou égal à 40 m/m			exempt.
- z	Autres :			10 %

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1954.

Le Président de l'A.T.T.,
Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire,
L. LAWSON.

ARRETE N° 16-55/SD. du 6 janvier 1955 rendant exécutoire au Togo la délibération n° 65/ATT. du 26 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées du Groupe et Assemblées Locales d'Afrique Occidentale Française et du Togo, d'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun et de Madagascar, promulguée au Togo par arrêté n° 182-52/Cab. du 10 février 1952;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la délibération n° 65/ATT. du 26 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée;

Le conseil Privé entendu dans sa séance du 9 décembre 1954;
Vu le télégramme ministériel n° 50.167/AE. du 29 décembre 1954 approuvant la dite délibération;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 65/ATT. du 26 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, au bureau des Douanes, de Lomé, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 6 janvier 1955.

Pour le Secrétaire Général
Chargé de l'expédition des affaires
l'Inspecteur des Affaires Administratives,
M. THOMAS.

DELIBERATION N° 65/ATT. du 26 novembre 1954 portant modification au tarif fiscal d'entrée dans le territoire.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées du Groupe et Assemblées Locales d'Afrique

Occidentale Française et du Togo, d'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun et de Madagascar, promulguée au Togo par arrêté n° 182-52/Cab. du 10 février 1952;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie ensemble les délibérations la modifiant ou la complétant;

Vu le rapport n° 78/AD/SD. du 21 octobre 1954 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

A adopté en sa séance du 26 novembre 1954, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est modifié comme suit :

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie	
			UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
	20/ — Sucres et Sucrieries.					
04 - 21	Sucres de betterave, de canne et sucres analogues (saccharose)	167				
- a	— brut y compris les vergeoises	167 A	100 kn.	200 frs.	sans changement.	
- b	— raffinés ou agglomérés y compris les candis.	167 B	100 kn.	250 frs.	sans changement.	

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 26 novembre 1954.

Le Président de l'ATT.
D. AYEVA.

Le Secrétaire,
L. LAWSON.

ARRETE N° 17-55/SD. du 6 janvier 1955 rendant exécutoire au Togo la délibération n° 71/ATT. du 4 décembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal de sortie

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées du Groupe et Assemblées Locales d'Afrique Occidentale Française et du Togo, d'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun et de Madagascar, promulguée au Togo par arrêté n° 182-52/Cab. du 10 février 1952;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la délibération n° 71/ATT. du 4 décembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal de sortie;

Le conseil Privé entendu dans sa séance du 9 décembre 1954;

Vu le télégramme ministériel n° 50.167/AE. du 29 décembre 1954 approuvant la dite délibération;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 71/ATT. du 4 décembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal de sortie.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, au bureau des Douanes de Lomé, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 6 janvier 1955.

Pour le Secrétaire Général
Chargé de l'expédition des affaires
Inspecteur des Affaires Administratives,
M. THOMAS.

DELIBERATION N° 71/ATT. du 4 décembre 1954 portant modification du tarif fiscal de sortie dans le territoire.

L'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées du Groupe et Assemblées Locales d'Afrique Occidentale Française et du Togo, d'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun et de Madagascar, promulguée au Togo par arrêté n° 182-52/Cab. du 10 février 1952;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie ensemble les délibérations la modifiant ou la complétant;

Vu le rapport de présentation n° 92/AD/SD. du 26 avril 1954 du Commissaire de la République;

A adopté dans sa séance du 4 décembre 1954, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'A.R.T. est modifié comme suit :

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie	
			UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
07-55	5°/ HUILES ESSENTIELLES ET ESSENCES. <i>Articles de parfumerie :</i> Parfumerie confectionnée (parfums, produits dentifrices, produits capillaires, produits pour les soins de la peau et le maquillage etc....)	623 à 627	sans changement		Valeur	2 %
07-62	6°/ Dérivés de corps gras naturels ou synthétiques; savons, cires artificielles, bougies, lessives; matières albuminoïdes et colles diverses :					
- a	Savons :	631 - 632	sans changement		Valeur	2 %
- b	— ordinaires :	631	sans changement		Valeur	2 %
- z	— de toilette ou de parfumerie	632 A	sans changement		Valeur	2 %
	— autres	632 B	sans changement		Valeur	2 %

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 4 décembre 1954.

Le Président de l'ATT.
D. AYEVA.

Le Secrétaire,
L. LAWSON.

Plan quadriennal

ARRETE N° 18-55/AE/PLAN-2. du 7 janvier 1955 portant virement de crédits d'article à article à l'intérieur du même chapitre du nouveau Plan Quadriennal, tranche 1954-1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 763-54/AE/Plan du 28 juillet 1954 rendant exécutoire le programme d'emploi des crédits de la tranche FIDES 1953-54 du Budget du Togo (programmes nouveaux) reportés sur l'exercice 1954-1955;

Vu l'arrêté n° 841-54/AE/Plan. du 4 septembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 4/CP/ATT. du 4 septembre 1954 approuvant le programme d'emploi des crédits de la tranche 1954-1955 du nouveau Plan Quadriennal, section du Togo;

Vu la demande du Commandant de Cercle de Lomé en date du 7 décembre 1954;

Vu les nécessités du Service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont opérés tant en autorisations d'engagement qu'en crédits de paiement les virements de crédits suivants, sur le chapitre 1002 article 3 « Palmier à huile ».

200.000 Frs. CFA : prélevés au paragraphe 1 « encadrement » au profit du paragraphe 4 « Aménagement palmeraie ».

300.000 Frs. CFA : prélevés au paragraphe 3 « Matériel » au profit du paragraphe 4 « Aménagement palmeraie ».

1.000.000 Frs. CFA : prélevés au paragraphe 6 « Pépinières » au profit du paragraphe 4 « Aménagement palmeraie ».

ART. 2. — La situation des crédits de cet article 3 du chapitre 1002 devient donc la suivante :

En Francs C.F.A.

CHAPITRES	ARTICLES	PARAGR.	RUBRIQUES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS		CRÉDITS DE PAIEMENT	
				AU 4 SEPTEMBRE 1954	AU 5 JANVIER 1955	AU 4 SEPTEMBRE 1954	AU 5 JANVIER 1955
1002	3	1	Encadrement	2.400.000	2.200.000	2.158.297	1.958.297
		2	Constructions	—	—	—	—
		3	Matériel	900.000	600.000	900.000	600.000
		4	Aménag. palm.	5.300.000	6.800.000	5.300.000	6.800.000
		5	Engrais.	1.000.000	1.000.000	804.250	804.250
		6	Pépinières	5.000.000	4.000.000	5.000.000	4.000.000
			Total Art. 3.	14.600.000	14.600.000	14.162.547	14.162.547

ART. 3. — Ces virements de paragraphe à paragraphe n'affectent en rien le total des inscriptions autorisées à l'article 3 du Chapitre 1002.

ART. 4. — Les 1.500.000 francs virés au compte du paragraphe 4 « Aménagement de la palmeraie » seront délégués au Commandant de Cercle de Lomé pour constructions de routes dans la palmeraie de la Subdivision de Lomé.

ART. 5. — Le Contrôleur Financier du F.I.D.E.S., l'Ordonnateur-délégué, le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan et le Commandant de Cercle de Lomé seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1955.

J. BERARD.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégrations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 1063-54/CP. du :

14 décembre 1954. — M. Palanga Djobo Benoit, infirmier de 3^e classe, en service détaché au Bureau du Cercle de Lama-Kara, est intégré; pour compter du 1^{er} janvier 1955, dans le cadre local des Commis d'Administration du Togo, en qualité de Commis adjoint de 6^e classe.

N° 12-55/CP. du :

5 janvier 1955. — Les agents auxiliaires et journaliers dont les noms suivent en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf, qui ont été déclarés admis aux examens professionnels (3^e et dernier) suivant décision N° 746-D/P. en date du 28 juillet 1952 du Commissaire de la République, sont intégrés; pour compter du 1^{er} janvier 1955 dans le cadre lo-

cal secondaire du Chemin de Fer et du Wharf du Togo aux grades ci-après :

A. — Ecrivain.

Mme. Hillah Rose, née Mensah; écrivain de 4^e classe.

B. — Facteurs.

M.M. Comlangan Antonin, Facteur de 4^e classe
Aziaba Simon, Facteur de 4^e classe
Lawson Patrice, Facteur de 4^e classe
Atohou Michel, Facteur de 4^e classe.

C. — Chefs de train.

M.M. Lokossou Jean, Chef de train de 4^e classe
Kouassivi Jean-Marie, Chef de train de 4^e classe.

D. — Ouvrier.

M. Lawson Lucien, Ouvrier de 4^e classe.

E. — Mécanicien.

M. Ago André, Mécanicien de 4^e classe.

F. — Chef d'Equipe.

M. Toukpoui Akolitsé François, Chef d'équipe de 4^e classe.

Les agents ainsi intégrés sont mis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf.

N° 30-55/CP. du :

8 janvier 1955. — M. Klousse Mensah Joseph, moniteur d'agriculture principal de 1^{re} classe, est intégré, au titre de la qualification professionnelle, dans le cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo, au grade d'Aide-Conducteur de 1^{re} classe, 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955 (conserve 1 an 6 mois ancienneté civile).

M. Klousse Mensah Joseph, Aide-conducteur de 1^{re} classe, 3^e échelon qui conserve dans son grade au 1^{er} janvier 1955, une ancienneté civile de 1 an 6 mois, est promu, pour compter de la même date; Aide-conducteur principal 1^{er} échelon.

Titularisations

N° 1105-54/CP. du :

29 décembre 1954. — Les Commis stagiaires du Cadre Local des Postes et Télécommunications du Togo ci-après désignés, qui ont terminé l'année supplémentaire de stage à laquelle ils ont été astreints, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis adjoints de 6^e classe :

Pour compter du 1^{er} février 1954

M. Ekoue Léonard, en service à Sokodé.

Pour compter du 21 avril 1954

M. Yevessin David, en service à Anécho.

N° 1106-54/CP. du :

29 décembre 1954. — M. Abidji Tcha Martin, garde frontière stagiaire, qui a terminé son année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi et nommé garde frontière de 6^e classe pour compter du 23 mars 1954.

M. Adake Tani, garde frontière stagiaire, qui a terminé l'année supplémentaire de stage à laquelle il a été astreint, est titularisé dans son emploi en qualité de garde frontière de 6^e classe pour compter du 23 mai 1954.

N° 1107-54/CP. du :

29 décembre 1954. — L'agent de Police stagiaire Rolland Robert, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Agent de Police de 4^e classe pour compter du 1^{er} août 1954.

N° 26-55/CP. du :

8 janvier 1955. — Sont titularisés dans leurs fonctions, les stagiaires ci-après désignés, qui ont terminé leur année réglementaire de stage :

*En qualité d'Assistant de Police adjoint de 6^e clas.**Pour compter du 1^{er} janvier 1955*

Issa Seydou, Assistant de Police stagiaire, en service à Lomé.

Pour compter du 1^{er} mars 1955

Gaba John, Assistant de Police stagiaire, en service à Lomé.

*En qualité d'agent de Police de 4^e classe**Pour compter du 1^{er} janvier 1955.*

Anago Kochanlo, Amados François,
Gbaguidi Sébastien,
agents de police stagiaires.

Pour compter du 1^{er} février 1955

Tchangalo Akoussi, agent de police stagiaire, en service à Anécho

Pour compter du 15 février 1955

Adjahouinou Michel, agent de police stagiaire, en service à Lomé

Pour compter du 1^{er} mars 1955

Mamadou Boukari, agent de police stagiaire, en service à Tsévié.

*En qualité d'Infirmier de 6^e classe**Pour compter du 1^{er} janvier 1955*

Aduayi Nestor, Houessou Robert,
Awukou Emmanuel,
infirmiers stagiaires.

N° 32-55/CP. du :

8 janvier 1955. — M. Atsu François, Conducteur stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo, astreint à un nouveau stage d'un an par arrêté n° 359-54/P. du 10 avril 1954, est titularisé dans son emploi et nommé conducteur de 2^e classe, 1^{er} échelon pour compter du 19 mars 1955.

Nominations

N° 1864/D/IA. du :

28 décembre 1954. — M. Vidal Maurice, professeur Technique Adjoint Contractuel, arrivé au Territoire par l'avion du 23 décembre 1954, est affecté au Collège Technique de Sokodé et nommé Chef de Travaux.

La présente décision prendra effet pour compter du 23 décembre 1954.

N° 1867/D/CP. du :

28 décembre 1954. — M. Roger Gustave, Administrateur adjoint (4^e échelon) de la France d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo, arrivé à Lomé, le 22 décembre 1954, par le S/S « Général Leclerc » est nommé Adjoint au Commandant de Cercle et à l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, en remplacement de M. Boyer Jean; Administrateur adjoint de la France d'Outre-Mer, nommé Chef de la Subdivision Administrative de Lomé.

N° 1868/D/CP. du :

28 décembre 1954. — L'article deux de la décision n° 1824-D/CP. du 19 décembre 1954, portant nomination est et demeure rapporté.

M. Bosc Pierre, Administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, arrivé à Lomé, le 22 décembre 1954 par le s/s « Général Leclerc », est nommé Commandant de Cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Palimé, en remplacement de M. Tourot Georges, Administrateur en chef de la FOM, appelé à d'autres fonctions.

N° 1880-D/CP. du :

29 décembre 1954. — M. Chollet Alfred, Conservateur des Eaux et Forêts (3^e échelon) est nommé cumulativement avec ses fonctions de Chef de Service des Eaux et Forêts, Directeur de l'Economie Rurale.

N° 1898-D/CP. du :

31 décembre 1954. — M. Emperaire Jean-Marie, Contrôleur après 18 mois des Eaux et Forêts du Cadre Commun Supérieur de l'A.O.F., précédemment Chef de la Circonscription Forestière de Montagne par intérim, est nommé Chef de la Circonscription Forestière d'Atakpamé avec résidence à Atakpamé, en remplacement de M. Konan Kouassi Bernard, Contrôleur Adjoint des Eaux et Forêts, en instance de départ en congé.

N° 29/D/CP. du :

7 janvier 1955. — Bahun Adjété, Commis Adjoint de 3^e classe du Cadre local des Postes et Télécommunications du Togo en service à Lomé, est nommé à titre intérimaire, gérant du bureau de poste de Nuatja, en remplacement de M. Domingo Yéckini, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1955.

N° 36/D/CP. du :

8 janvier 1955. — M. Deneau Victor, Ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux Météorologiques, est nommé Chef de la Station Météorologique principale de l'Aérodrome de Lomé, en remplacement de M. Lenaud Michel.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Passage à l'échelon supérieur

N° 30/D/CFT. du :

7 janvier 1955. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1955, le passage à l'échelon 4 de l'Echelle 5 de M. Lhuissier André, Chef ouvrier d'art Echelle 5 échelon 3 du Cadre Supérieur du C.F.T.

Suspension de fonctions

N° 1-55/CP. du :

3 janvier 1955. — Est et demeure rapporté, pour compter du 1^{er} janvier 1955, l'arrêté n° 453-54/CP. du 15 mai 1954, portant suspension de fonctions de l'infirmier-vétérinaire Edorh François.

Rétrogradation

N° 2-55/CP. du :

3 janvier 1955. — M. Edorh François, Infirmier-vétérinaire de 3^e classe du cadre local du Togo, est

rétrogradé au grade d'infirmier-vétérinaire de 5^e classe, pour faute grave.

Révocations

N° 1119-54/CP. du :

30 décembre 1954. — M. Missekuko Maurice, facteur de 3^e classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service.

M. Missekuko conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite à la date de sa révocation.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

N° 1127-54/CP. du :

31 décembre 1954. — M. Yao Diapré, infirmier-vétérinaire de 5^e classe du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions pour fautes graves en service.

M. Yao Diapré conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite à la date de sa révocation.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Forces de police

N° 20-55/CGC. du :

7 janvier 1955. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1955, les gradés et gardes-cercele dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjudant

Lawson Fossou, brigadier-chef de 1^{re} classe, Mle 1459, du dépôt d'instruction

Tchemba Laly, brigadier-chef de 1^{re} classe, Mle 1264, du peloton de Lama-Kara;

Tchao, brigadier-chef de 1^{re} classe, Mle 1721, du dépôt d'instruction.

Lamboni Komlan, brigadier-chef de 1^{re} classe, Mle 1207, du peloton de Sokodé.

Pour le grade de brigadier-chef de 1^{re} classe

Bandiaré Laré, brigadier chef de 2^e classe, Mle 1356, du peloton de Klouto;

Ayivon Laurent, brigadier chef de 2^e classe, Mle 1471, du peloton d'Atakpamé.

Pour le grade de brigadier-chef de 2^e classe

Yoba Pierre, brigadier de 1^{re} classe, Mle 1228, du peloton de Bassari;

Kpabou Kolani, brigadier de 1^{re} classe, Mle 1260, du peloton de Lomé;

Gombila Mossi, brigadier de 1^{re} classe, Mle 1332, du peloton de Dapango;

Dolla Komlan, brigadier de 1^{re} classe, Mle 1205, du dépôt d'instruction;

Cyr Boi, brigadier de 1^{re} classe, Mle 1642, du dépôt d'instruction;

Egli André, brigadier de 1^{re} classe, Mle 1751, du dépôt d'instruction.

Pour le grade de brigadier de 1^{re} classe

Aquereburu Wenceslas, brigadier de 2^e classe, Mle 1575, du dépôt d'instruction;

Amouzou Batabati, brigadier de 2^e classe, Mle 1732, du peloton de Lomé;

Atafaye Ganda, brigadier de 2^e classe, Mle 1296, du peloton de Sokodé;

Kombaigue Lamboni, brigadier de 2^e classe, Mle 1532, du peloton de Bassari;

Kaga Jean-Baptiste, brigadier de 2^e classe, Mle 1700, du peloton de Mango;

Yacoubou Tchafalo, brigadier de 2^e classe, Mle 1339, du peloton de Dapango;

Kadjaka, brigadier de 2^e classe, Mle 1433, du peloton d'Atakpamé;

Kombati Michel, brigadier de 2^e classe, Mle 1697, du dépôt d'instruction;

Attikpoe Augustin, brigadier de 2^e classe, Mle 1759, du dépôt d'instruction;

Hadaoutema, brigadier de 2^e classe, Mle 1249, du peloton de Dapango.

Pour le grade de brigadier de 2^e classe

Aledi Paseal, garde de 1^{re} classe, Mle 1899, du dépôt d'instruction;

Pokanam Douti, garde de 1^{re} classe, Mle 1735, du peloton de Sokodé;

Amouzou Bagnéli, garde de 1^{re} classe, Mle 1557, du peloton d'Atakpamé;

Batama Abata, garde de 1^{re} classe, Mle 1556, du peloton d'Anécho.

Pour le grade de 1^{re} classe

Zozo Michel, garde de 2^e classe, Mle 1918, du dépôt d'instruction;

Lugudor Damasius, garde de 2^e classe, Mle 1920, du dépôt d'instruction;

N^oTateya Plima, garde de 2^e classe, Mle 1790, du peloton d'Anécho;

Kombaty Djagbi, garde de 2^e classe, Mle 1816, du peloton de Klouto;

Djato Tchonoun, garde de 2^e classe, Mle 1769, du peloton d'Atakpamé;

Ninkabou Batéma, garde de 2^e classe, Mle 1560, peloton de Mango;

Gbelehui Solétoumé Pierre, garde de 2^e classe, Mle 1922, du dépôt d'instruction;

Gbati Nabine, garde de 2^e classe, Mle 1438, du dépôt d'instruction;

Napo Délaré, garde de 2^e classe, Mle 1783, du peloton de Dapango;

Gnassingbe, garde de 2^e classe, Mle 1912, du peloton de Mango (Kandé);

Kombati Laré, garde de 2^e classe, Mle 1638, du peloton de Sokodé;

Maman Afoda, garde de 2^e classe, Mle 1858, du dépôt d'instruction.

Sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1955 (prise de rang et droit à la solde) :

Au grade d'adjudant

Lawson Fossou, brigadier-chef de 1^{re} classe, Mle 1459, du dépôt d'instruction.

Au grade de brigadier-chef de 1^{re} classe

Bandiaré Laré, brigadier-chef de 2^e classe, Mle 1356, du peloton de Klouto.

Au grade de brigadier-chef de 2^e classe

Yoba Pierre, brigadier de 1^{re} classe, Mle 1228, du peloton de Bassari;

Kpabou Kolani, brigadier de 1^{re} classe, Mle 1260, du peloton de Lomé;

Gombilla Mossi, brigadier de 1^{re} classe, Mle 1332, du peloton de Dapango.

Au grade de brigadier de 1^{re} classe

Aquereburu Wenceslas, brigadier de 2^e classe, Mle 1575, du dépôt d'instruction;

Amouzou Batabati, brigadier de 2^e classe, Mle 1732, du peloton de Lomé;

Atafaye Ganda, brigadier de 2^e classe, Mle 1296, du peloton de Sokodé;

Kombaigue Lamboni, brigadier de 2^e classe, Mle 1532, du peloton de Bassari;

Kaga Jean-Baptiste, brigadier de 2^e classe, Mle 1700, du peloton de Mango;

Yacoubou Tchafalo, brigadier de 2^e classe, Mle 1339, du peloton de Dapango.

Au grade de 1^{re} classe

Zozo Michel, garde de 2^e classe, Mle 1918, du dépôt d'instruction;

Lugudor Damasius, garde de 2^e classe, Mle 1920, du dépôt d'instruction;

N^oTateya Plima, garde de 2^e classe, Mle 1790, du peloton d'Anécho;

Kombaty Djagbi, garde de 2^e classe, Mle 1816, du peloton de Klouto;

Djato Tchonoun, garde de 2^e classe, Mle 1769, du peloton d'Atakpamé;

Ninkabou Batéma, garde de 2^e classe, Mle 1560, du peloton de Mango.

DIVERS

Centre de rééducation

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 38/D/SG. du :

8 janvier 1955. — Est placé au Centre de Rééducation de Tové (Cercle de Klouto) pour une durée de trois (3) ans, en exécution du jugement du 10 novembre 1954, du Tribunal Correctionnel de Lomé, le nommé Koimi Nicaise Kodjo, écolier, âgé de 13 ans environ, né à Lomé, fils de Kodjo Georges et de Aliposi, demeurant à Lomé, quartier Tokoin.

Interdictions de séjour

N° 1110-54/SG. du :

29 décembre 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 28 octobre 1954, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Sabi Kpébo, détenu à la prison de Sokodé (Cercle dudit), âgé de 35 ans environ, né vers 1919 à Fada N'Gourma (Haute Volta) fils de Kpébo et de Bouama, sans profession et sans domicile, célibataire sans enfant, jamais condamné, F.D. 11.153/66.666, condamné pour vagabondage à 15 jours de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le Tribunal correctionnel de Sokodé.

Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 6 avril 1955, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Alassani Issa, dit Aledjo, détenu à la prison d'Atakpamé (cercle dudit), âgé de 24 ans environ, né vers 1930 à Alédjo (Cercle de Djougou — Dahomey), fils de Issa et de Fatouma, manoeuvre à la S.G.G.G., domicilié à Atakpamé, jamais condamné F.D. 13.134/32.232, condamné pour vol à 10 mois de prison, 2.000 francs d'amende, 72.890 francs solidairement et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le Tribunal Correctionnel d'Atakpamé.

Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 23 février 1955, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Amouzou Godfried, détenu à la prison d'Atakpamé (Cercle dudit), âgé de 21 ans environ, né vers 1933 à Hénoui (Gold-Coast), fils de Amouzou et de Gnanou, célibataire, sans enfant, Moniteur d'enseignement demeurant à Hénoui, jamais condamné, F.D. 13.114/43.222, condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le Tribunal Correctionnel d'Atakpamé.

Le séjour dans le Territoire du Togo à l'exception du Cercle d'Anécho est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 13 février 1955, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Mensan Koffi Georges, détenu à la prison de Mango (Cercle dudit), âgé de 30 ans environ, né à Séva (Cercle d'Anécho), fils de Mensan Mékondé et de mère inconnue, marié sans enfant, manoeuvre de-

meurant à Bè (Lomé), jamais condamné, F.D. 11.154/45.222, condamné pour vol à trente mois de prison, 6.000 francs d'amende, 7.500 francs de dommages et intérêts et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le Tribunal Correctionnel de Mango.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 36-55/SG. du :

8 janvier 1955. — Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 19 février 1955, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Faisso Akpanhounzo, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit), âgé de 28 ans environ, né à Mahin (Cercle de Savalou Dahomey) fils de Faisso et de Mamina, marié, deux enfants, charlatan, demeurant à Bozourné (Gold-Coast) déjà condamné, F.D. 11.111/32.222, condamné pour escroquerie à un an de prison, 5.000 francs d'amende, 6.200 francs de dommages-intérêts et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 1^{er} mars 1955 date d'expiration de sa peine de prison au nommé Gbede Yaovi, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit), âgé de 45 ans environ, né vers 1909 à Kédji (Gold-Coast), fils de Gbédé et de Avalikpo, pêcheur sans domicile, F.D. 13.333/33.232, condamné pour vagabondage à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

N° 1112-54/AP. du :

30 décembre 1954. — Sont désignés pour former le Collège des Assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1955.

Première liste

M.M. Adjalle Joseph, 47 ans, Chef de canton d'Amoutivé, Lomé
 Agnitey Rémy, 57 ans, Commis d'Administration, Lomé
 Ako Michel, 47 ans, Comptable Principal des T.P. à Anécho
 Amoussou Virgile, 43 ans, Commis d'Administration, Lomé
 Atayi Salomon, 63 ans, Instituteur en retraite, Lomé
 Bandeira James, 52 ans, Commis d'Administration, Lomé
 Creppy John, 69 ans, Propriétaire, Anécho
 Dossah Paul, 58 ans, Commis d'Administration en retraite, Lomé

Dossou Augustin, 59 ans, Commis d'Administration en retraite, Lomé
 Dossevi Pierre, 47 ans, Comptable des T.P., Lomé
 D'Almeida Alexandre, 58 ans, Instituteur en retraite, Lomé
 D'Almeida Félicien, 48 ans, Commis d'Administration, Lomé
 D'Almeida Julien, 32 ans, Médecin Africain, Lomé
 Dégboe Alphonse, 52 ans, Commis d'Administration, Lomé
 Folly Michel, 53 ans, Comptable des T.P., Lomé
 Gbaguidi Léonard, 44 ans, Commis d'Administration, Lomé
 Gnamey Roger, 54 ans, Commis d'Administration, Lomé
 Guiot Marcel, 46 ans, Chef de Bureau d'A.G. O.M., Lomé
 Herson Pierre, 42 ans, Employé de Commerce, Lomé
 Johnson Romuald, 61 ans, Instituteur en retraite, Lomé
 Lawson Jacob, 53 ans, Commis d'Administration, Lomé
 Joguet Frédéric, Contre-Maitre Principal, 53 ans, Lomé
 Kouassi Joseph, 44 ans, Commis d'Administration, Lomé
 Mensah Joseph, 52 ans, Chef de Station des C.F.T., Lomé.

Deuxième liste

Amegan André, 43 ans, Commis d'Administration, Lomé
 Gonçalves René, 47 ans, Commis Principal des P.T.T., Lomé
 Gnassounou Richard, 51 ans, Commis d'Administration, Lomé
 Guégan André, 41 ans, Agent de Commerce, Lomé
 Leconte René, 54 ans, Agent des Chargeurs Réunis, Lomé.

N° 17/D/AP. du :

5 janvier 1955. — M. Bose Pierre, Administrateur de la France d'Outre-Mer, Commandant de Cercle de Klouto, est nommé Président du Tribunal du deuxième degré de Klouto, en remplacement de M. Tourot Georges, Administrateur en Chef de la France d'Outre-Mer appelé à d'autres fonctions.

Enseignement

N° 1117-54/IA. du :

30 décembre 1954. — M. Atayi Amaté Salomon, Instituteur retraité à Lomé, est autorisé à ouvrir une école à 3 classes (1 cours moyen, 1 cours élémentaire, 1 cours préparatoire), à Lomé, dans le premier bâtiment sis à l'angle de la Rue d'Alsace-Lorraine et

de la Rue de l'Eglise et le deuxième bâtiment sis dans la rue du Maréchal Bugeaud.

N° 1118-54/IA. du :

30 décembre 1954. — Sont déclarés admis à l'examen du Brevet Elémentaire 1^{re} et 2^e sessions 1954; les candidats dont les noms suivent et par ordre de mérite :

Première Session

- 1^o — Amouzougah Prosper
- 2^o — Birregah Tibigouna
- 3^o — Schneider Ernest
- 4^o — Mlle Bruce Edwige
- 5^o — Comlan Paul
- 6^o — Gbone Jules
- 7^o — Adama Augustin
- 8^o — Zekpa Isaac
- 9^o — Goga Nicolas
- 10^o — Hounsou Adrien
- 11^o — Lawson Stéphanus.

Deuxième Session

- 1^o — Adabra Samuel
- 2^o — Allognon Avléssi
- 3^o — Mensah Alfred.

Médaille d'honneur

Postes et télécommunications

N° 5-55/C. du :

3 janvier 1955. — La Médaille d'Honneur des Postes et Télécommunications est décernée aux agents ci-après :

En Argent

M. Gonçalves René, Commis Principal de 1^{re} cl.

En Bronze

M.M. Lawson Pascal, Commis adjoint de 2^e classe
 Eklouvi Bernard, Facteur principal de 2^e cl.
 Lawson Jean-Baptiste, Contrôleur du cadre supérieur
 Leblond Louis, Commis ordinaire de 1^{re} classe.

Réseau des CFT

N° 6-55/C. du :

3 janvier 1955. — La Médaille d'Honneur en argent des Chemins de Fer d'Outre-mer est décernée aux agents ci-après du Réseau des Chemins de Fer du Togo :

M.M. Cantara Louis, Contremaitre principal hors classe
 Mensah Joseph, Chef de Station principal de 1^{re} classe
 Roignot Jean, Sous-chef de Bureau principal Statut Général F.O.M.

Lassey Benjamin, Chef de station de 1^{re} classe
 Allahare Bodjona, Chef d'équipe de 2^e classe
 Lawson Raphaël, Chef de station principal de
 2^e classe
 d'Almeida Cyrano, Chef de station de 1^{re} cl.
 Midiohouan Julien, Chef de station principal
 de 1^{re} classe
 Dovi Jonathan, Chef de station principal de
 1^{re} classe

Padonou Maurice, Ecrivain principal de 2^e
 classe
 Cadassou Norbert, Chef de station de 2^e classe.

Rôles

N° 1103-54/CD. du :
 27 décembre 1954. — Sont approuvés et rendus
 exécutoires des rôles exercice 1954 ci-après s'élevant
 à la somme de : Quatre Millions Cent Quatre Vingt
 Neuf Mille Neuf Cent Six Francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
382bis	Lomé C.M.	Patentes	11.032,—	
		Centimes additionnels	2.206,—	13.238,—
383	—	Taxe vicinale	2.800,—	
		Centimes additionnels	560,—	3.360,—
384	Lomé Trésor	Impôt général		1.621.250,—
385	—	Impôt cédulaire T. S.	38.470,—	
		Impôt général	237.775,—	276.245,—
386	Lomé C.M.	Impôt général	361.375,—	
		Taxe vicinale	125.900,—	
		Centimes additionnels	25.180,—	512.455,—
387	—	Contr. fonc. sur propriété bâtie	1.157.779,—	
		Ordures ménagères	359.187,—	
		Cent. ad. sur contr. fonc. sur prop. bâtie.	115.402,—	
		Contr. fonc. sur prop. non bâtie	9.060,—	
		Ordures ménagères	1.359,—	
		Cent. ad. sur contr. fonc. sur prop. non bât.	905,—	1.643.692,—
388	Anécho	Impôt cédulaire T. S.	16.364,—	
		Impôt général	37.500,—	53.864,—
389	Tsévié	Impôt cédulaire T. S.	188,—	
		Impôt général	300,—	488,—
390	—	Impôt cédulaire T. S.	3.544,—	
		Impôt général	28.750,—	32.294,—
391	—	Impôt général		10.420,—
392	Palimé C.M.	Impôt général		10.000,—
393	Lomé C.M.	Taxe vicinale	10.500,—	
		Centimes additionnels	2.100,—	12.600,—
		Total		4.189.906,—
		Total des anciennes contributions		1.823.970,—
		Total de l'impôt général sur le revenu		2.365.936,—
		Total général		4.189.906,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 27 décembre 1954.

Ces impôts seront exigibles dans les trois mois de leur mise en recouvrement.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

INSTRUCTION du 13 juillet 1951 relative aux conditions d'aptitude physique exigées des candidats aux emplois des cadres dont les fonctionnaires ont vocation statutaire normale à servir dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou en Indochine, s'ils sont mis à la disposition du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

(Arrêté interministériel du 13 juillet 1951, promulgué au Togo par arrêté n° 548-51/Cab. du 3 août 1951 publié au J.O.T. du 16 août 1951, page 708).

CHAPITRE I^{er}

Généralités.

Au point de vue de l'aptitude physique et sur le plan médical, les emplois outre-mer sont divisés en deux catégories :

Première catégorie : services actifs

Administrateurs et agents actifs d'administration générale.
Agriculture (services actifs).
Automobiles.
Aviation.
Cadastré et topographie.
Chemins de fer (agents actifs).
Douanes et régies (agents actifs).
Eaux et forêts.
Gardiens de phare.
Inspecteurs du travail.
Médecins, agents sanitaires, infirmiers.
Mines et géologues (agents actifs).
Police (services actifs).
Postes et télécommunications (services actifs).
Recherches scientifiques (agents actifs).
Travaux publics, ports et rades (agents actifs).
Vétérinaires.

L'admission aux emplois des cadres actifs nécessite un degré d'intégrité organique et de « robusticité » de la constitution permettant de satisfaire à toutes exigences de la vie en région intertropicale.

Deuxième catégorie : services sédentaires

Administration générale (service des bureaux).
Agriculture (agents sédentaires).
Chemins de fer (agents sédentaires).
Chiffre.
Contrôle financier.
Douanes et régies (agents sédentaires).
Enregistrement et domaines.
Enseignement.
Infirmières et sages-femmes coloniales.

Mines et chimistes (agents sédentaires).
Police (services sédentaires).
Postes et télécommunications (agents sédentaires).
Recherche scientifique (agents sédentaires).
Services judiciaires.
Services radiotélégraphiques.
Services météorologiques.
Travaux publics (agents sédentaires).
Trésor.

L'admission aux emplois des cadres sédentaires est compatible avec certaines lésions ou infirmités, sous réserve qu'elles s'entraînent par une diminution de la résistance organique générale.

Les maladies, infirmités, lésions, déficiences, mutilation sont considérées aux termes de la présente instruction :

1° Suivant qu'elles entraînent l'inaptitude complète au service outre-mer ;

2° Suivant qu'elles entraînent l'inaptitude à des services actifs, mais sont compatibles avec des services sédentaires ;

3° Suivant que leur nature et leur degré permettent néanmoins l'admission à certains emplois des cadres actifs.

En ce qui concerne les maladies et infirmités non comprises dans la nomenclature fixée au chapitre IV de la présente instruction, les experts formuleront leurs conclusions en s'inspirant des indications données pour des cas comparables quant à la nature et à la gravité.

CHAPITRE II

Constatation de l'aptitude au service outre-mer (1)

Nul ne peut être admis à servir outre-mer dans les cadres relevant du ministère de la France d'outre-mer ou en Indochine, dans les services relevant du ministère chargé des relations avec les Etats associés :

1° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigée pour l'exercice de la fonction à laquelle il est candidat et s'il n'est apte à servir dans les régions intertropicales (2) ;

2° S'il n'est reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, mentale ou lépreuse.

En conséquence, tout candidat à un emploi outre-mer devra produire pour l'établissement de son dossier, à la diligence de l'administration :

1° Un *certificat médical délivré par un des praticiens de médecine générale* indiqués ci-après constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice actif ou sédentaire (suivant le cas) dans les régions intertropicales, et

(1) Au titre de la présente instruction, les termes « outre-mer » désignent uniquement les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et l'Indochine.

(2) Nota. — Il demeure entendu que, en plus des conditions générales à servir outre-mer, les candidats à certains emplois spéciaux : aviation, conducteurs de véhicules automobiles, conducteurs ou mécaniciens de chemins de fer, pilotes... doivent remplir les conditions d'aptitude physique spéciales prévues pour ces emplois.

de plus que l'examen effectué, orienté notamment vers le dépistage des troubles psychopathologiques, des affections cancéreuses et de la lèpre, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide.

S'il l'estime nécessaire, le praticien de médecine générale peut demander que le candidat soit soumis à l'examen d'un médecin agréé pour la cancérologie, la dermatologie, la psychiatrie ou toute autre spécialité.

La visite d'aptitude générale sera passée :

a) Par le médecin du département pour les candidats résidant à Paris ou dans la région parisienne; au ministère de la France d'outre-mer;

b) Par le médecin du service administratif de Marseille ou de Bordeaux pour les candidats résidant dans l'un de ces ports ou dans les localités avoisinantes;

c) Dans tous les autres cas, dans les hôpitaux militaires ou mixtes de la garnison la plus proche de la résidence des intéressés, à l'exclusion des salles de visite des corps de troupe, par les médecins des troupes métropolitaines ou coloniales.

2° Un certificat délivré par un médecin phthisiologue agréé constatant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse.

Le dossier médical ainsi constitué sera soumis à l'avis du conseil supérieur de santé qui, s'il l'estime nécessaire, pourra demander une nouvelle expertise.

Lorsque le recrutement de certains emplois s'effectue obligatoirement par la voie d'une école spéciale ou d'une école d'application, les examens médicaux doivent être subis préalablement à l'admission à cette école et, éventuellement, préalablement à la date à laquelle le candidat aura été appelé à choisir une carrière coloniale.

CHAPITRE III

Conditions spéciales relatives à l'examen d'aptitude générale.

Le candidat doit être examiné entièrement nu. Une première appréciation d'ensemble est fournie par l'aspect extérieur, l'attitude du sujet, la coloration des téguments, la proportion relative des diverses parties du corps, la consistance des tissus.

Le médecin recherche s'il existe des défauts de conformation appréciables dans la station debout ou dans la marche. Il s'assure, en particulier, que les mouvements les plus habituels s'exécutent librement, que le sujet ne présente pas de tare ou de déficience difficilement compatible avec l'emploi choisi. Il note la taille, le poids, le périmètre thoracique (la recherche des « coefficients de robusticité » peut donner des indications, mais celles-ci ne sont qu'approximatives et de valeur variable).

Par un examen méthodique et détaillé des différentes parties du corps, le médecin expert recherche ensuite si le candidat n'est atteint d'aucune des maladies et affections incompatibles avec les fonctions qu'il est appelé à exercer et ne présente notamment aucun symptôme d'affection neuropsychiatrique, lépreuse ou cancéreuse.

L'état signalétique et des services pour les candidats ayant accompli le service militaire sera obligatoirement communiqué au médecin visiteur, en raison des renseignements sanitaires qu'il donne dans le cas d'ajournement, d'exemption ou de réforme.

Au cours des examens pratiqués en vue de déterminer l'aptitude à servir outre-mer, on se limitera à l'emploi des moyens d'exploration inoffensifs et d'une valeur pratique dûment établie.

L'emploi des mydriatiques reconnus inoffensifs est autorisé quand il est jugé nécessaire.

L'usage des anesthésiques est interdit.

Les médecins experts présentent, à la suite de leur examen, des conclusions nettement formulées et dont les motifs sont exposés clairement et brièvement.

Les commissions ou conseils de santé ne peuvent statuer qu'après avoir eu communication de l'avis de l'expert médical. Si la décision prise s'écarte de l'avis de l'expert, les motifs en seront consignés au procès-verbal de la séance.

Un même sujet peut présenter à la fois plusieurs déficiences ou infirmités qui, prises isolément, sont compatibles avec les exigences des emplois choisis; mais qui, par leur réunion, peuvent entraîner une diminution de la valeur physique suffisante pour motiver l'inaptitude à des emplois des cadres actifs.

CHAPITRE IV

Maladies, infirmités, mutilations, vices de conformation dans leurs rapports avec l'aptitude à servir outre-mer.

I. — Maladies générales et affections diverses.

1° *Tuberculose.* — Toute tuberculose en évolution, de même que toute tuberculose ancienne ou stabilisée, entraîne l'inaptitude complète à tout emploi outre-mer.

Toutefois, certaines cicatrices résultant d'anciennes adénites depuis longtemps éteintes, constatées comme unique symptôme chez des sujets présentant un très bon état général peuvent être compatibles avec les emplois outre-mer.

2° *Lèpre.* — Entraîne l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

3° *Morve.* — Entraîne l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

4° *Actinomycose.* — Entraîne l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

5° *Sporotrichose.* — Entraîne l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

6° *Syphilis.* — Entraîne l'inaptitude complète aux emplois outre-mer quand elle a déterminé des lésions rebelles aux ressources de la thérapeutique ou entraîné de graves conséquences fonctionnelles.

7° *Paludisme.* — Entraîne l'inaptitude complète aux emplois outre-mer ou l'inaptitude aux emplois des cadres actifs suivant la gravité des lésions viscérales qu'il a déterminées. La splénomégalie chronique d'origine paludéenne entraîne l'inaptitude complète aux emplois d'outre-mer.

8° *Amibiase*. — Entraîne l'inaptitude complète aux emplois outre-mer si elle a occasionné des lésions viscérales ou des troubles fonctionnels chroniques marqués.

9° *Rhumatismes chroniques*. — Entraînent l'inaptitude complète s'ils ont déterminé des altérations organiques ou des troubles fonctionnels notables et permanents.

10° *Goutte*. — Entraîne l'inaptitude complète si elle a occasionné des troubles fonctionnels ou des lésions graves.

11° *Diabète sucré*. — Entraîne l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

Les glycosuries non diabétiques peuvent être compatibles avec un emploi sédentaire outre-mer.

12° *Intoxications chroniques* :

a) Les intoxications professionnelles : saturnisme, hydrargyrisme peuvent être compatibles avec des emplois outre-mer suivant le degré, l'intensité et la localisation des manifestations ;

b) L'alcoolisme, le morphinisme, le cocaïnisme entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

13° *Tumeurs bénignes*. — Entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer si elles sont gênantes par leur volume ou par leur siège.

14° *Tumeurs malignes*. — Entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

15° *Cicatrices chéloïdes*. — (Abstraction faite de toute question d'origine) : entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer quand elles sont étendues, difformes, douloureuses, sujettes à s'ulcérer et qu'elles gênent considérablement les mouvements ou les fonctions de quelque organe important.

II. — *Maladies de la peau en général.*

16° Par leur nombre et leur variété, les maladies de la peau ne se prêtent pas à une énumération complète accompagnée d'indications visant chacune d'elles.

Il y a lieu, pour formuler un avis, de tenir compte des différents facteurs suivants :

Nature, spécificité, étendue, chronicité, tendance aux récidives, curabilité possible, contagiosité, degré de gêne fonctionnelle provoquée.

Le favus, s'il est invétéré, non cicatriciel, la pelade décalvante très étendue entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

III. — *Affections du système nerveux.*

17° Les névralgies, quand les crises douloureuses sont fréquentes, persistantes, et accompagnées de troubles somatiques entraînent l'inaptitude aux emplois outre-mer.

N. B. — La névralgie peut présenter le seul symptôme apparent d'une affection en évolution susceptible par elle-même de justifier une décision spéciale.

18° Les paralysies d'origine périphérique ou celles qui proviennent d'une affection organique des cen-

tres nerveux entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

19° Les contractures qui ne relèvent pas de lésions de centres nerveux peuvent permettre, si le degré de gêne provoquée est limité, l'aptitude aux emplois des cadres sédentaires.

20° Les épilepsies entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

21° Les affections chroniques de la moelle et de ses enveloppes sous leurs diverses formes, les lésions méningomyélitiques entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

22° Les névromes, suivant les troubles fonctionnels qu'ils provoquent, peuvent entraîner l'inaptitude complète ou la possibilité d'une aptitude aux emplois des cadres sédentaires.

23° Les maux perforants.

24° Le tic douloureux de la face, entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

25° Les tics convulsifs, spasmes, myoclonies seront appréciés suivant la gravité des affections dont ils sont symptomatiques et d'après l'entrave qu'ils apportent à des fonctions dont l'intégrité est indispensable.

26° Les tremblements : névropathiques, toxiques, infectieux ou liés à une lésion organique des centres nerveux entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

27° Les chorées entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer.

28° Le bégaiement sera apprécié suivant son intensité et en tenant compte des emplois sollicités.

29°, 30°, 31° Les manifestations pituitaires, les états psychonévrosiques, les états d'arriération ou d'aliénation mentales, la paralysie générale entraînent l'inaptitude complète aux emplois outre-mer. Toutefois, dans les cas douteux, les décisions ne seront prises qu'après des examens spéciaux, répétés et pratiqués dans des conditions de compétence indiscutable. Tout traitement antérieurement subi dans un établissement de psychiatrie pour affection mentale entraîne l'inaptitude absolue au service outre-mer.

IV. — *Troubles glandulaires*

32° Les tumeurs désignées sous le nom générique de goître, l'hypertrophie, les kystes de la glande thyroïde déterminent l'inaptitude à tout emploi outre-mer, lorsque leur volume est assez considérable, ou quand il s'agit de formes plongeantes rétrosternales ou annulaires avec compression de la trachée.

33° Le basedowisme ou goître exophtalmique, le myxœdème entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

V. — *Troubles des organes de la vision.*

34° *Acuité visuelle*. — L'aptitude aux emplois des services outre-mer exige :

a) Une acuité visuelle égale, après correction s'il y a lieu par des verres sphériques, cylindriques ou

sphéro-cylindriques, au moins à 5/10^e pour un œil et 1/20^e pour l'autre œil pour les emplois des cadres actifs,

et au moins à 3/10^e pour un œil et 1/20^e pour l'autre œil pour les emplois des cadres sédentaires.

b) La conservation d'un champ visuel périphérique normal pour les deux yeux pour les emplois des cadres actifs, pour le meilleur œil pour les emplois des cadres sédentaires.

35^o *Myopie*. — Est compatible avec les emplois des cadres actifs; la myopie mesurée par une méthode objective ne dépassant pas dix dioptries pour chacun des deux yeux ou pour l'un des deux, à condition que l'acuité visuelle soit égale après correction par les verres appropriés à au moins 5/10^e pour un œil et 1/20^e pour l'autre.

Est compatible avec les emplois des cadres sédentaires la myopie mesurée par une méthode objective ne dépassant pas dix dioptries pour chacun des deux yeux ou pour l'un des deux, à condition que l'acuité visuelle soit égale, après correction par les verres appropriés à au moins 3/10^e pour un œil et 1/20^e pour l'autre.

Est incompatible avec tout emploi des services outre-mer :

a) Toute myopie, mesurée par une méthode objective supérieure à dix dioptries pour chacun des deux yeux ou pour l'un des deux;

b) Toute myopie compliquée de lésions choroïdiennes étendues et progressives.

36^o *Hypermétropie*. — Est compatible avec les emplois des cadres actifs : l'hypermétropie mesurée par une méthode objective ne dépassant pas six dioptries pour chacun des deux yeux ou pour l'un des deux, à condition que l'acuité visuelle soit égale, après emploi de verres correcteurs appropriés à au moins 5/10^e pour un œil et 1/20^e pour l'autre.

Est compatible avec les emplois des cadres sédentaires : l'hypermétropie mesurée par une méthode objective, supérieure à six dioptries pour chacun des deux yeux ou pour l'un des deux, à condition que l'acuité visuelle soit égale, après emploi des verres correcteurs appropriés à au moins 3/10^e pour un œil et 1/20^e pour l'autre.

Entraîne l'inaptitude à tout emploi des services outre-mer, l'hypermétropie qui, quel que soit son degré, ne donne pas, après correction, une acuité visuelle égale au moins à 3/10^e pour un œil et 1/20^e pour l'autre.

37^o *Astigmatisme*. — Sont compatibles avec le service outre-mer à condition que l'acuité visuelle soit amenée par les verres correcteurs à au moins 5/10^e pour un œil et 1/20^e pour l'autre, pour les emplois des cadres actifs; 3/10^e pour un œil et 1/20^e pour l'autre pour les emplois des cadres sédentaires :

a) L'astigmatisme simple myopique ou hypermétropique ne dépassant pas six dioptries;

b) L'astigmatisme composé myopique ne dépassant pas dix dioptries pour le méridien le plus myope;

c) L'astigmatisme composé hypermétropique ne dépassant pas six dioptries, pour le méridien le plus hypermétropique;

d) L'astigmatisme mixte ne dépassant pas six dioptries.

Entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer :

a) Tout astigmatisme ne rentrant pas dans les conditions ci-dessus;

b) Tout astigmatisme compliqué de lésions choroïdiennes étendues et progressives.

39^o *L'héméralopie*. — Qu'elle soit congénitale ou acquise, entraîne l'inaptitude à tout emploi outre-mer;

La dyschromatopsie non symptomatique d'une lésion organique est compatible avec le service outre-mer, sous la réserve que les sujets qui en sont atteints ne puissent être affectés à certains services spéciaux (aviation, chemins de fer, automobile).

En ce qui concerne l'amblyopie, se reporter aux conditions indiquées pour l'acuité visuelle (§ 34^o).

39^o *La perte d'un globe oculaire* (énucléation, mutilation, atrophie, etc.) entraîne l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

40^o Le trachome — récent en évolution — est incompatible avec tout emploi outre-mer.

Les formes refroidies ou cicatricielles, les séquelles non accompagnées de lésions graves de la cornée ou des paupières sont compatibles avec le service outre-mer dans les conditions indiquées pour l'acuité visuelle (§ 34^o).

41^o Les conjonctivites chroniques rebelles, les cicatrices conjonctivales, ainsi que le ptérygion atteignant le centre de la cornée, et réduisant l'acuité visuelle dans les proportions indiquées au paragraphe 34^o entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

42^o Les kératites ulcéreuses, panneuses ou interstitielles, les sclérites et épiscérites marquées entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

Les opacités de la cornée, les staphylomes de la cornée et de la sclérotique sont compatibles avec le service outre-mer dans les conditions indiquées pour l'acuité visuelle (§ 34^o).

43^o Les iritis bilatérales graves et prolongées entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer. Les vices de conformation de l'iris, les synéchies postérieures ou antérieures, anciennes et définitives, sont compatibles avec les services outre-mer dans les conditions indiquées pour l'acuité visuelle (§ 34^o).

En ce qui concerne les troubles pupillaires (myosis; mydriase, inégalité), la décision est conditionnée par la cause provocatrice.

44^o Le déplacement du cristallin (unilatéral et non compliqué), les divers types d'opacité du cristallin et de sa capsule sont compatibles avec le service outre-mer dans les conditions indiquées par l'acuité visuelle (§ 34^o).

L'aphakie unilatérale est compatible avec le service outre-mer lorsque la vision de l'œil apaque est supérieure ou égale à 1/20^e, sans correction optique. Elle permettra un emploi actif ou sédentaire

dans la mesure où l'autre œil rentrera dans les conditions prévues au paragraphe 34°.

45° Le colobome étendu, l'absence de pigment (albinisme) lorsque l'acuité visuelle est abaissée au-dessous des limites prévues au paragraphe 34°; les choroidites étendues, progressives avec troubles du vitré (corps flottants), les glaucomes entraînent l'incapacité à tout emploi outre-mer.

46° Les rétinites pigmentaires avec rétrécissement du champ visuel et héméralopie; le décollement de la rétine et les diverses atrophies du nerf optique; les hémianopsies et les scotomes symétriques étendus résultant de lésions des voies et des centres optiques; les rétinites, les chorio-rétinites, en particulier les chorio-rétinites maculaires, et les névrites optiques; qu'elles soient en évolution ou définitivement établies, entraînent l'incapacité à tout emploi outre-mer.

47° Le strabisme fonctionnel est compatible avec les emplois des cadres actifs et sédentaires suivant le degré de diminution de l'acuité visuelle (voir § 34° : acuité visuelle).

La paralysie d'un ou de plusieurs muscles de l'œil (musculature intrinsèque et extrinsèque) ou des paupières entraîne l'incapacité aux emplois outre-mer.

48° *Nystagmus*. — La décision à prendre s'inspire, suivant les cas, des troubles de la vision (voir § 34° : acuité visuelle) et des affections de nature et de localisation diverses, susceptibles de conditionner le nystagmus (voir articles intitulés : tremblements, affections de la moëlle et de ses enveloppes, affections de l'oreille interne, etc.).

49° Les cicatrices vicieuses, le symblépharon étendu, l'entropion et l'ectropion prononcés, le trichiasis ayant entraîné des lésions cornéennes définitives, le ptosis congénital bilatéral (lorsque dans le regard horizontal la pupille n'est pas découverte) entraînent l'incapacité à tout emploi outre-mer.

Les blépharites rebelles et le blépharospasme invétéré sont incompatibles avec tout emploi outre-mer.

50° L'épiphora très prononcée, la dacryocystite suppurée et la fistule lacrymale entraînent l'incapacité à tout emploi outre-mer.

51° Les ostéites chroniques de l'orbite, en particulier celles qui ont pour point de départ les sinus quand elles comportent des séquelles telles que déviations ou gêne des mouvements du globe oculaire, sont incompatibles avec l'admission à des emplois outre-mer.

En ce qui concerne les autres affections de l'orbite, se reporter aux articles intitulés : tumeurs, anévrismes, etc.

VI. — Troubles des organes de l'audition.

52° L'examen des organes de l'audition comprend :

a) L'examen objectif de l'oreille proprement dite (externe, moyenne, interne), de ses annexes, des cavités connexes (fosses nasales, nasopharynx, pharynx);

b) La constatation de l'état de l'ouïe;

53° La surdité peut se présenter seule ou accompagnée de bourdonnements et de vertiges. Ces deux derniers symptômes n'entreront en ligne de compte que lorsqu'ils seront accompagnés de lésions objectives de l'oreille ou d'altérations du labyrinthe contrôlables par l'examen neurologique.

a) La surdité bilatérale totale est incompatible avec tout emploi outre-mer;

b) La surdité unilatérale totale, si elle ne s'accompagne pas de troubles vertigineux et si l'acuité de l'autre oreille est normale ou au moins égale aux taux indiqués ci-dessous n'est compatible qu'avec des emplois des cadres sédentaires (exception faite pour le personnel enseignant, le personnel des services radiotélégraphiques et téléphoniques);

c) La surdité incomplète (hypoacousie), qu'elle soit unilatérale ou bilatérale, est compatible avec les emplois des cadres actifs ou avec ceux des cadres sédentaires, si elle n'abaisse pas le degré de l'acuité auditive de la meilleure oreille au-dessous des limites ci-après :

Limites de l'acuité auditive :

1° Emplois des cadres actifs. Doivent être entendues : la voix chuchotée à environ 0,50 m; la voix haute à environ 5 m;

2° Emplois des cadres sédentaires (à l'exception du personnel appartenant aux services de l'enseignement ou aux services radiotélégraphiques et téléphoniques) :

Doivent être entendues : la voix chuchotée à environ 0,12 m; la voix haute à environ 2 m.

Les chiffres ci-dessus sont donnés seulement à titre indicatif.

Une acuité inférieure aux plus basses de ces limites pour la meilleure oreille entraîne l'incapacité à tout service outre-mer.

Dans les cas limites, tenir le plus grand compte, pour la décision à intervenir, de l'état anatomique des oreilles.

54° Les atrésies, malformations, mutilations, déformations du pavillon de l'oreille et du conduit auditif externe n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où elles altèrent l'acuité auditive;

55° Les lésions inflammatoires de l'oreille externe, aiguës ou chroniques, ne peuvent provoquer qu'exceptionnellement par leur gravité et leur persistance l'incapacité aux emplois outre-mer;

56° Les otites moyennes aiguës, les otites moyennes chroniques avec ou sans destruction du tympan et disparition des osselets, les otites chroniques avec ostéite, cholestéatome, fistule, ect. entraînent l'incapacité aux emplois outre-mer.

57° Les mastoïdites aiguës ou chroniques entraînent l'incapacité à tout emploi outre-mer.

L'évident pétro-mastoïdien suivi de cicatrisation régulière est compatible avec les emplois des cadres actifs, dans les limites de l'acuité auditive conservée; lorsque la cavité crânienne a été ouverte et qu'il existe une fistule persistante, il entraîne l'incapacité à tout emploi outre-mer.

58° Les affections suppurées de l'oreille interne, uni ou bilatérales, qui se traduisent principalement par les symptômes subjectifs (vertiges; bourdonnement, diminution de l'acuité auditive) entraînent l'inaptitude aux emplois outre-mer.

VII. — Lésions du crâne et de la face.

59° L'enfoncement du crâne, la perte de substance crânienne intéressant les deux tables osseuses, l'ossification imparfaite, l'arrêt de développement des os du crâne, les fractures des os maxillaires non consolidées ou vicieusement consolidées, les pertes de substance osseuse, les ostéites, exostoses, etc., siégeant à la face, suivant leur caractère de gravité, de gêne fonctionnelle, de curabilité ou d'incurabilité; les fistules de la face, selon la gêne fonctionnelle provoquée ou la lésion en cause, peuvent entraîner l'inaptitude aux divers emplois des services outre-mer.

VIII — Lésions et affections du nez et du rhino-pharynx.

60° Les malformations, déformations du nez, des fosses nasales et du naso-pharynx, congénitales ou acquises, si elles entravent manifestement la respiration ou la phonation, les fibromes naso-pharyngiens, entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

61° L'ozène, les sinusites maxillaires, frontales et sphénoïdales, les ethmoïdites, suivant leur ancienneté, leur degré, leur résistance au traitement, les fibromes naso-pharyngiens entraînent l'inaptitude aux emplois outre-mer;

62° Les polypes des fosses nasales, suivant la gêne fonctionnelle qu'ils occasionnent ou suivant leur nature, peuvent entraîner l'inaptitude.

IX. — Lésions et affections du larynx

63° Les laryngites chroniques, quand elles compromettent la fonction laryngée et la netteté de la parole : la déformation du larynx ou de la trachée, le port définitif d'une canule laryngée ou trachéale, les fistules laryngées et trachéales, les paralysies laryngées, traduisant une lésion organique; les polypes et tumeurs bénignes du larynx, suivant le degré de gêne fonctionnelle, constituent des causes d'inaptitude aux emplois des services outre-mer.

64° En ce qui concerne les cicatrices de laryngotomie ou de trachéotomie; l'examen endoscopique est indispensable pour constater l'état du larynx ou de la trachée; les résultats de cet examen et le degré de la gêne fonctionnelle permettent seuls de formuler des conclusions relatives à l'aptitude aux emplois outre-mer;

65° L'aphonie est incompatible avec l'admission aux emplois outre-mer.

X. — Affection des organes respiratoires

66° La bronchite chronique avec expectoration abondante, la dilatation des bronches; le syndrome asthme quand il est manifestement symptomatique d'une lésion organique ou quand, en l'absence de lésion organique décelable, il se caractérise par des cri-

ses prolongées ou rapprochées (examens approfondis); l'emphysème pulmonaire avec dyspnée et bronchite rebelle (qu'il soit accompagné ou non de dilatation du cœur droit), la hernie du poumon, la tuberculose pulmonaire, la tuberculose pleurale, les pleurésies chroniques quelle qu'en soit la nature; les séquelles des lésions traumatiques pleuro-pulmonaires telles que pneumonie chronique, sclérose pulmonaire, symphyse étendue de la plèvre, empyème chronique, fistules pleurales ou pulmonaires, déformations thoraciques notables, etc., la présence d'un projectile dans le poumon entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

XI. — Affections de l'appareil circulatoire et de l'appareil lymphatique

67° Les affections organiques du cœur et du péricarde sont incompatibles avec l'admission à tout emploi outre-mer. Il en est de même pour l'augmentation du volume du cœur (hypertrophie, dilatation) dûment identifiée au point de vue (de la réalité et de son origine, lésions cardio-vasculaires ou cardio-rénales; affections pulmonaires chroniques, etc.);

68° Les troubles du rythme cardiaque doivent faire l'objet, en certains cas douteux, d'une mise en observation; l'arythmie; les palpitations, suivant leur cause, leur degré, leur persistance; les tachycardies, l'irritabilité cardiaque, suivant leur cause, leur degré, leur persistance, le syndrome tachycardie paroxystique, la tachycardie basedowienne; le pouls lent permanent, accompagné de troubles fonctionnels caractérisés; l'arythmie complète; le pouls alternant vrai sont incompatibles avec tout emploi outre-mer;

69° La cyanose résultant d'une malformation du cœur ou des gros vaisseaux est incompatible avec tout emploi outre-mer;

70° La transposition du cœur, sans troubles fonctionnels, n'est pas incompatible avec les emplois outre-mer;

71° Les anévrismes en général, les aortites sont incompatibles avec les emplois outre-mer;

72° En ce qui concerne les troubles permanents de la tension artérielle, la décision à intervenir est fonction de la cause; dans les cas d'hypertension dont la cause ne serait pas appréciable, la décision pourra se fonder sur le degré du trouble constaté;

73° Les tumeurs érectiles quand elles sont particulièrement volumineuses ou exposées à des traumatismes fréquents ou à des pressions habituelles sont incompatibles avec l'admission à tout emploi outre-mer;

74° Les varices uni ou bilatérales des membres inférieurs, volumineuses et flexueuses ou profondes, sont compatibles avec les emplois des cadres sédentaires. Peu développées, elles peuvent permettre l'admission aux emplois des cadres actifs;

75° Les phlébites, lorsqu'elles sont anciennes et qu'elles s'accompagnent d'œdème chronique ou de troubles trophiques, sont incompatibles avec tout emploi outre-mer.

Lorsqu'elles datent de plus de dix-huit mois, sans œdèmes, ni troubles trophiques, elles sont compatibles avec des emplois sédentaires.

76° Les lymphangiectasies, suivant leur siège, leur développement, le degré de gêne fonctionnelle qu'elles entraînent, peuvent être incompatibles avec tout emploi outre-mer ou seulement avec les emplois des cadres actifs, les fistules lymphatiques qu'entraîne l'inaptitude aux emplois outre-mer;

77° Les adénopathies chroniques (tuberculose mise à part) peuvent, suivant leur nature, leur siège, leur volume, leur multiplicité, leurs complications, entraîner l'inaptitude à tout emploi outre-mer;

78° Les splénomégalies chroniques (leucémies, syndrome de Banti, kystes hydatiques, etc...) sont incompatibles avec tout emploi outre-mer.

La splénectomie, si elle est ancienne et n'entraîne pas de modification importante de la formule sanguine, est compatible avec les emplois des cadres sédentaires;

79° Les leucémies, la lymphadénie, l'hémophilie sont des causes d'inaptitude à tout emploi outre-mer.

XII. — Affections et troubles de l'appareil digestif.

80° *Altération et perte des dents.* — L'examen médical d'un candidat à un emploi outre-mer se basera sur la présence indispensable de deux groupes de molaires opposables, l'un à droite, l'autre à gauche; à moins qu'un appareil de prothèse ne réalise ces conditions;

81° Les anomalies, les déviations des dents n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où elles entraveraient d'une façon notable la mastication;

82° Les lésions graves de l'articulation temporo-maxillaire telles que la luxation irréductible, l'ankylose complète ou incomplète, la constriction permanente des mâchoires sont incompatibles avec tout emploi outre-mer;

83° Les bees-de-lièvre, les perforations de la voûte palatine et du voile du palais, selon le degré de gêne fonctionnelle provoquée dans l'élocution et la déglutition, peuvent entraîner l'inaptitude aux emplois outre-mer;

84° Les malformations, déformations et mutilations de la langue peuvent être des causes d'inaptitude à tout emploi outre-mer, selon le degré de gêne qu'elles occasionnent dans la mastication, la déglutition et l'élocution;

85° Le spasme de l'œsophage, quand il est symptomatique d'une lésion inflammatoire; les rétrécissements organiques du pharynx et de l'œsophage; les dilatations de l'œsophage; les diverticules de l'œsophage, les fistules de l'œsophage sont incompatibles avec tout emploi outre-mer;

86° Les affections chroniques de l'estomac et de l'intestin, lorsque leur existence est bien démontrée et qu'elles s'accompagnent d'une altération manifeste de l'état général entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer; les ulcères en évolution ou cicatrisés,

les sténoses, les lésions adhésives ou déformantes sont incompatibles avec tout emploi outre-mer, les dysenteries chroniques rebelles aux divers traitements sont incompatibles avec tout emploi outre-mer.

87° Les hépatites chroniques, les cirrhoses, les kystes hydatiques, la lithiase biliaire compliquée; les cholécystites, les angiocholites chroniques entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer;

88° Les hémorroïdes compliquées soit de proci-dence habituelle, soit de phlébite à répétition, soit d'hémorragies abondantes et répétées; les fissures à l'anus dans les cas particulièrement graves et rebelles, les fistules de l'anus, de la fosse ischiectale, de l'espace pévirectal supérieur; la rectite invétérée, les rétrécissements du rectum, le prolapsus du rectum sont incompatibles avec tout emploi outre-mer;

89° Les affections du péritoine, les ascites entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

XIII. — Affections et troubles de l'appareil génito-urinaire.

90° L'albuminurie persistante, quelle qu'en soit la cause: les néphrites aiguës ou subaiguës, quelle qu'en soit la nature; les néphrites chroniques quelle que soit leur expression fonctionnelle (néphrite albuminurique, chlorurémique, azotémique, hypertensive); la lithiase rénale, les calculs de l'uretère, les hydronéphroses et les pyélites, la néphrotomie, la nephrectomie entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer;

91° La néphroptose n'entraîne l'inaptitude aux emplois outre-mer qu'en cas de complication d'hydronéphrose intermittente ou permanente, ou si le rein est descendu dans la fosse iliaque ou s'il existe des douleurs accusées;

92° Les vices de conformation de la vessie entraînant des lésions chroniques ou des fistules persistantes; l'exstrophie de la vessie; les cystites aiguës ou chroniques; les calculs vésicaux quelles qu'en soient l'origine et la cause; les corps étrangers de la vessie; les tumeurs de la vessie, quelle qu'en soit la nature, entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer;

93° L'incontinence d'urine, due à une lésion organique de l'appareil urinaire ou des centres nerveux ou à une opération antérieure est un motif d'inaptitude à tout emploi outre-mer;

94° L'épispadias péno-pubien, l'hypospadias périméai sont incompatibles avec tout emploi outre-mer; l'hypospadias balanique ainsi que l'hypospadias rétro-balanique ne motivent pas l'inaptitude aux emplois outre-mer, à la condition que l'urine puisse être projetée à distance et que le méat soit assez large pour que la miction s'accomplisse sans difficulté.

95° Les signes d'hermaphrodisme, l'absence ou la perte du pénis rendent inapte à tout emploi outre-mer.

96° Les fistules uréthrales diverses, les rétrécissements de l'uretère irréductibles entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

97° La prostatite chronique suppurée, les calculs prostatiques, la prostatite chronique non suppurée (lorsqu'elle entraîne des troubles fonctionnels accusés) motivent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

98° La varicocèle, dans certains cas exceptionnels; les kystes du cordon, l'hydrocèle simple de la tunique vaginale (tuberculose mise à part), quand elle entraîne une gêne manifeste; l'hématocèle chronique de la tunique vaginale motivent l'inaptitude aux emplois outre-mer.

99° La perte, l'absence ou l'atrophie prononcée des deux testicules rendent inapte à tout emploi outre-mer; la perte, l'absence ou l'atrophie d'un testicule, l'autre apparaissant normal, est compatible avec les emplois des cadres actifs et sédentaires.

100° L'ectopie testiculaire, orificielle ou intrapariétale entraîne l'inaptitude aux emplois des cadres actifs. Cette anomalie n'entraîne l'inaptitude aux emplois des cadres sédentaires que lorsqu'elle provoque des crises douloureuses intenses (voir article intitulé « hernies », chapitre XVI).

La cryptorchidie abdominale bilatérale est incompatible avec tout emploi outre-mer.

XIV. — Affections des os et des articulations.

101° Les ostéites aiguës ou chroniques entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

102° Les périostoses, exostoses, déformations des os, calcs, pseudarthroses n'entraînent l'inaptitude aux emplois outre-mer qu'en raison des troubles fonctionnels graves et persistants qui peuvent en résulter.

Dans les cas où certaines maladies générales (syphilis par exemple), entrent en ligne de compte, se reporter aux articles correspondants.

103° Les arthrites chroniques, les hyarthroses peuvent, en certains cas, permettre l'admission à des emplois des cadres sédentaires; elles n'entraînent l'inaptitude que si elles déterminent des troubles fonctionnels graves et persistants.

Quant aux arthropathies liées à une lésion du système nerveux central, elles entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

104° Les corps mobiles articulaires, s'ils ne provoquent pas de gêne fonctionnelle appréciable, peuvent permettre l'admission aux emplois outre-mer, s'ils déterminent un degré de gêne fonctionnelle notable; constante ou même seulement brusque et intermittente particulière au genou, ils peuvent motiver l'inaptitude à tout emploi outre-mer ou l'inaptitude aux emplois des cadres actifs.

105° Les déformations, raideurs, relâchements articulaires n'entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer que s'ils déterminent des troubles fonctionnels graves et persistants. (Dans le cas où la tuberculose ou la syphilis entrent en ligne de compte, se reporter aux articles intitulés « tuberculose et syphilis »).

106° Les ankyloses des articulations des membres (à l'exclusion de celles des doigts et des orteils) qu'elles soient complètes ou incomplètes, motivent en principe l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

Dans certains cas, suivant le siège de l'ankylose, la position des segments de membre, l'état de la trophicité musculaire, le degré de gêne fonctionnelle, l'ankylose peut être compatible avec les emplois des cadres sédentaires.

Les ankyloses complètes ou incomplètes de l'articulation temporo-maxillaire; les ankyloses des articulations du rachis sont incompatibles avec tout emploi outre-mer.

107° Les synovites tendineuses (tuberculose mise à part), suivant leur siège et le degré de gêne fonctionnelle provoquée peuvent être compatibles avec les emplois des cadres sédentaires.

108° L'hygroma (tuberculose mise à part) peut être compatible avec les emplois des cadres sédentaires.

109° Les malformations congénitales, les déformations acquises qui diminuent notablement la capacité thoracique ou gênent sensiblement la fonction respiratoire entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer. Les déformations de l'omoplate, les arrêts du développement ou les courbures difformes ou irrégulières de la clavicule, lorsqu'elles entravent les mouvements, peuvent justifier l'inaptitude aux emplois des cadres actifs; les calcs vicieux, les pseudarthroses, les luxations complètes et irréductibles de l'une ou l'autre extrémité de la clavicule peuvent motiver l'inaptitude à tout emploi outre-mer, ou seulement l'inaptitude aux emplois des cadres actifs, suivant le degré des troubles fonctionnels constatés.

110° La luxation congénitale de la hanche est incompatible avec tout emploi outre-mer.

XV. — Affections du rachis (Tuberculose mise à part).

111° Les déviations permanentes du rachis ne sont incompatibles avec les emplois outre-mer que si elles sont assez prononcées pour constituer une difformité notable. Il y aura lieu de tenir compte, non seulement de la difformité, mais aussi, dans les scoliozes avec torsion vertébrale, de la diminution possible de la capacité thoracique et, par suite, de la gêne fonctionnelle respiratoire et de ses conséquences.

Peu prononcées, les déviations du rachis sont, suivant leur degré, compatibles avec les emplois des cadres actifs ou seulement avec les emplois des cadres sédentaires.

112° Les séquelles des lésions traumatiques ou inflammatoires du rachis (tuberculose mise à part) sont incompatibles d'une manière générale avec tout emploi outre-mer.

113° Le spina bifida est incompatible avec tout emploi outre-mer.

114° L'arthrite sacro-iliaque, de nature tuberculeuse, entraîne toujours l'incapacité de servir dans des emplois outre-mer; due à une autre cause et suivant la gêne fonctionnelle, elle peut motiver l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

XVI. — Lésions musculaires.

115° La rupture de la hernie des muscles, la perte de substance musculaire, les ostéomes, les adh-

rences et rétractions musculaires, quand ces lésions sont peu étendues, peuvent être compatibles avec des emplois outre-mer.

A un degré plus accusé, elles peuvent entraîner l'inaptitude à tout emploi outre-mer ou l'inaptitude limitée aux emplois des cadres actifs.

116° L'atrophie musculaire, symptôme commun à de nombreux états pathologiques dissemblables, comporte des décisions variables déterminées tout à la fois par l'affection dont l'atrophie constitue un signe et par le degré de gêne fonctionnelle; quand l'atrophie musculaire résulte d'une affection chronique du système nerveux central, elle entraîne l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

117° D'une façon générale, les hernies abdominales volumineuses ou irréductibles ou difficiles à maintenir réduites entraînent, quel que soit leur siège, le refus d'admission à tout emploi outre-mer.

Uni ou bilatérales, les hernies inguinales simples (pointe de hernie, bubonocèle), faciles à réduire ou à maintenir réduites, sont compatibles avec les emplois des cadres sédentaires outre-mer; accompagnées d'ectopie testiculaire, orificielle ou intra-pariétale, elles peuvent entraîner l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

Les hernies ombilicales, hernies épigastriques, peu volumineuses, non douloureuses, et qui ne s'accompagnent pas de troubles viscéraux, motivent seulement l'inaptitude aux emplois des cadres actifs; les autres entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

Les hernies crurales, hernies lombaires, obturatrices, ischiatiques, périmales sont incompatibles avec tout emploi outre-mer.

118° En ce qui concerne les cicatrices des parois abdominales et les fistules intéressant les parois abdominales (tuberculose mise à part), la décision à prendre en ce qui concerne les cicatrices dépend essentiellement de la valeur que conservent les parois abdominales, compte tenu de l'ancienneté des lésions. Suivant le cas, des cicatrices pourront entraîner soit l'inaptitude à tout emploi outre-mer, soit l'inaptitude aux emplois des cadres actifs.

Les fistules intéressant les parois abdominales et entretenues par des lésions viscérales ou osseuses motivent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

119° Le torticolis n'est un élément d'appréciation de l'inaptitude aux emplois outre-mer qu'en raison de la nature des diverses affections dont il peut constituer un signe et suivant le degré du trouble fonctionnel qu'il entraîne. En particulier, le torticolis symptomatique d'une lésion chronique du rachis est incompatible avec tout emploi outre-mer.

XVII. — Affections des membres.

120° L'atrophie congénitale très apparente d'un membre est incompatible avec tout emploi outre-mer.

121° En ce qui concerne les séquelles des lésions traumatiques des membres, le degré des lésions, leur latéralisation à droite ou à gauche entrent en

ligne de compte dans l'appréciation du degré de gêne fonctionnelle, degré qui constitue le facteur primordial pour la décision à intervenir (se rapporter à l'article traitant de la lésion envisagée).

Les amputations chirurgicales ou les mutilations portant, quel que soit le côté, sur la continuité des cinq métacarpiens ou des métatarsiens; à plus forte raison, les amputations ou les mutilations portant sur un segment plus rapproché de la racine du membre entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer(1).

122° Les déviations de l'avant-bras, la perte totale ou partielle des mouvements de supination ou de pronation entraînent l'inaptitude aux emplois des cadres actifs et, suivant les cas, aux emplois des cadres sédentaires.

123° La main bote congénitale ou acquise peut être, selon sa variété anatomique et selon son degré, compatible ou non avec les emplois outre-mer (cadres actifs ou sédentaires).

124° En présence des diverses luxations et mutilations des doigts et des métacarpiens, les médecins experts se prononceront pour l'aptitude ou l'inaptitude aux emplois sollicités en tenant compte du degré de gêne fonctionnelle, de la latéralisation des mutilations à droite ou à gauche, suivant que le candidat est droitier ou gaucher, et, particulièrement, de la conservation de la faculté d'opposition du pouce.

125° La raideur, l'ankylose, l'incurvation, la flexion ou l'extension permanente d'un ou de plusieurs doigts, qu'elles soient congénitales ou acquises, ne déterminent l'inaptitude aux emplois outre-mer que dans les cas où elles apportent une entrave notable aux fonctions de la main. Avec un moindre degré de gêne fonctionnelle, elles peuvent être compatibles avec les emplois des cadres actifs ou avec ceux des cadres sédentaires.

Il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation du degré de gêne fonctionnelle de la latéralisation des lésions à droite ou à gauche, suivant que le candidat est droitier ou gaucher.

126° Les doigts surnuméraires, les doigts palmés ne peuvent que dans des conditions exceptionnelles être une cause d'inaptitude aux emplois des cadres actifs.

127° Les déviations des membres, les déformations de la hanche et du genou, la coxa vara, le genu varum peuvent, suivant la gêne fonctionnelle provoquée, être une cause d'inaptitude aux emplois des cadres actifs et même à ceux des cadres sédentaires.

128° Les déformations et déviations du pied: les pieds bots, les pieds plats, les déformations et déviations congénitales ou acquises du pied, suivant leur degré, peuvent entraîner l'inaptitude à tout emploi outre-mer, ou l'inaptitude aux emplois des cadres actifs.

L'existence d'un pied bot motive l'inaptitude aux emplois des cadres actifs.

Le pied plat valgus, avec déformation permanente, mais sans contracture, entraîne l'inaptitude aux em-

(1) Exception faite pour les mutilés de guerre.

plais des cadres actifs; accompagné de contracture et d'arthrite des articulations de l'arrière-pied, il peut entraîner l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

129° Les luxations, mutilations des orteils et des métatarsiens, les positions vicieuses permanentes des orteils, l'ankylose des orteils en rectitude, les orteils surnuméraires, la direction vicieuse des orteils, le chevauchement des orteils, l'exostose sous-unguéale du gros orteil, peuvent, suivant le degré de gêne de la marche provoquée, être une cause d'inaptitude à tout emploi outre-mer ou d'inaptitude limitée aux emplois des cadres actifs.

XVIII. — *Dispositions spéciales concernant l'aptitude aux emplois outre-mer du personnel féminin.*

130° Les fistules génitales, quelle que soit leur variété (génito-urinaire ou génito-digestive), entraînent l'inaptitude à tout emploi outre-mer.

131° La déchirure totale du périnée, non réparée, avec rupture du sphincter anal, l'insuffisance marquée de la sangle périméale accompagnée de prolapsus utérin, des troubles mictionnels (en particulier de l'incontinence des urines) ou de troubles neuro-digestifs manifestes, sont incompatibles avec les emplois outre-mer.

132° Les déviations utérines pratiquement indolentes sont compatibles avec les emplois outre-mer.

Les déviations utérines entraînant des troubles importants du fait de leur fixité ou de l'infection, motivent l'inaptitude aux emplois outre-mer.

133° Le fibrome utérin entraîne l'inaptitude lorsqu'il est volumineux, lorsqu'il provoque des métrorragies persistantes, ou lorsqu'en raison de sa situation pelvienne, il exerce des compressions viscérales ou vasculaires.

Le fibrome de petite taille n'entraînant aucun trouble fonctionnel notable est compatible avec les emplois outre-mer.

134° La métrite chronique simple est compatible avec le service outre-mer.

La métrite hémorragique peut entraîner l'inaptitude.

135° Les annexites chroniques (lorsqu'elles entraînent des troubles accusés), les annexites tuberculeuses (voir article « tuberculose »), les salpingites kystiques volumineuses, sont incompatibles avec les emplois outre-mer.

136° Les gros kystes de l'ovaire entraînent l'inaptitude.

137° Les tumeurs malignes de l'utérus et de ses annexes entraînent l'inaptitude aux emplois outre-mer (voir article intitulé « tumeurs malignes ». — Chapitre IV, 14°).

138° L'ovariectomie, l'hystérectomie totale ou sub-totale sont compatibles avec les emplois outre-mer.

139° Les anomalies du cycle cataménial, à l'exception des ménorragies persistantes, sont compatibles avec les emplois outre-mer.

140° La ménopause artificielle ou naturelle est compatible avec les emplois outre-mer. Elle n'en-

traîne l'inaptitude que lorsqu'elle s'accompagne de troubles organiques ou fonctionnels graves.

141° La mastite chronique entraîne l'inaptitude aux emplois outre-mer.

142° Les tumeurs bénignes du sein sont compatibles avec les emplois outre-mer.

143° Les tumeurs malignes du sein entraînent l'inaptitude (voir article intitulé « tumeurs malignes »; chapitre IV, 14°).

L'amputation du sein consécutive à l'apparition d'une tumeur maligne est incompatible avec les emplois outre-mer.

*
*
*

Si les dispositions de la présente instruction qui visent exclusivement les candidats aux emplois outre-mer, doivent leur être strictement appliquées; car par contre, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant déjà aux cadres susvisés, l'expérience a prouvé que nombre d'entre eux ont pu accomplir, tout en satisfaisant aux exigences de leur situation, le nombre d'années de service nécessaires pour acquérir le droit à la retraite d'ancienneté, bien qu'ils fussent atteints d'affections signalées dans la présente instruction comme incompatibles avec le service outre-mer.

Il serait contraire à l'intérêt de l'Etat, comme à celui des intéressés, d'appliquer la présente instruction, dans le même esprit, à des fonctionnaires plus ou moins anciens, et à des candidats à l'admission aux emplois outre-mer.

En conséquence, lorsque les fonctionnaires ne demandent pas à ne plus servir outre-mer, on ne fera état, à leur égard, des dispositions de la présente instruction que si les affections dont ils sont atteints les empêchent manifestement de faire face aux obligations que leur impose le service outre-mer ou présentent des dangers ou des inconvénients pour autrui.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

ARRETE interministériel du 20 novembre 1954 fixant les modalités d'application des articles R. 455 à R. 462 du code des pensions militaires d'invalidité (emplois réservés) dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-770 du 13 août 1953 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre et mise à jour du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret n° 53-771 du 13 août 1953 portant règlement d'administration publique concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre;

Vu le décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948 fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires et agents des services coloniaux ou locaux rejoignant leur poste d'affectation dans un territoire relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, modifié par le décret n° 50-548 du 15 mai 1950;

Vu l'arrêté n° 85 du 13 juillet 1951 et l'instruction qui y est annexée réglementant les conditions d'aptitude physique à servir outre-mer;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque les candidats à emplois réservés résident soit dans la métropole, soit en Algérie, soit dans un département d'outre-mer, l'aptitude physique aux emplois visés à l'article R. 455 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est constatée par les commissions départementales définies par l'article R. 405.

Ces commissions déterminent l'aptitude physique des candidats à remplir l'emploi d'outre-mer sollicité en fonction des conditions générales fixées par l'arrêté n° 85 du 13 juillet 1951 susvisé et de l'instruction qui y est annexée.

ART. 2. — Si le candidat qui s'est vu refuser le certificat d'aptitude spéciale à servir outre-mer demande la nouvelle expertise prévue à l'article R. 461; celui des deux médecins civils qui n'exerce pas les fonctions de président dans la commission dont la composition est définie à l'article R. 425 est remplacé par le médecin compétent du ministère de la France d'outre-mer qui est, suivant le cas, un des médecins désignés à l'article 2, paragraphes a, b et c, du décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948 susvisé.

ART. 3. — Une fois intervenue la nomination des candidats, conformément à l'article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, leur aptitude physique au départ outre-mer est constatée comme celle de tous les fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer dans les conditions prévues au décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948. Les intéressés sont également astreints aux vaccinations réglementaires.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 novembre 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

GEORGES LAVERGNE.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

MARCEL REVERDY.

ARRETE ministériel du 25 novembre 1954 relatif au fonctionnement de l'inspection de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1913 réglant le fonctionnement de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 45 de l'arrêté ministériel du 18 mai 1913 sur le fonctionnement de l'inspection de la France d'outre-mer est complété ainsi qu'il suit :

« Des études sur la situation financière des territoires ou des groupes de territoires ainsi que des rapports sur les établissements ou organismes qui en dépendent et sur les conditions générales de fonctionnement de services déterminés sont établis sur instructions spéciales du ministre pour répondre aux demandes éventuellement formulées à cet effet par les assemblées territoriales et de groupe dans le cadre des renseignements que les textes organiques les habilite à demander aux hauts commissaires, gouverneurs généraux et chefs de territoire.

« Ces rapports ou études, toujours distincts des rapports de vérification, sont communiqués aux hauts commissaires, gouverneurs généraux ou chefs de territoire et, le cas échéant, aux directeurs des établissements chefs des services intéressés dans les conditions prévues aux articles 36 et 37.

« Sauf prescriptions contraires du ministre, des rapports d'ensemble sont également établis.

« Tous les rapports de l'espèce constituent une série particulière.

« Les rapports ou études ne peuvent être portés à la connaissance des assemblées intéressées que par le ministre lui-même et par l'intermédiaire des hauts commissaires, gouverneurs généraux et chefs de territoire ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

Robert BURON.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des Changes

AVIS N° 260 de l'Office des Changes relatif aux comptes Exportations — Frais Accessoires (comptes E.F.Ac).

Les exportations de marchandises à destination de la zone monétaire du deutsche mark de la Deut-

che Notenbank (Allemagne Orientale) et de l'Iran réglées dans le cadre des accords de paiements conclus avec ces pays bénéficient désormais du régime des comptes « Exportations — Frais Accessoires » défini par :

— (Pour les Territoires et Département de la zone du Franc C.F.A., la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane), l'Avis n° 139 et les avis ultérieurs qui l'ont complété ou modifié,

— (Pour les Etablissements Français de l'Océanie); l'Avis n° 154 et les avis ultérieurs qui l'ont complété ou modifié,

— (Pour la Nouvelle-Calédonie); l'Avis n° 220 et les avis ultérieurs qui l'ont complété ou modifié.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit la date de réalisation des exportations, dès lors que le rapatriement intervient à compter de la date de publication du présent avis.

En conséquence, le paragraphe IV de l'Avis n° 198 et le paragraphe IV de l'Avis n° 207 sont abrogés.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé et de la Justice de Paix à C. E. d'Anécho.

Suivant réquisition, n° 2583, déposée le 20 décembre 1954, le sieur Tsogbé Joseph né à Agou-Nyogbo en 1922 profession d'Instituteur, demeurant et domicilié à Amoussoukopé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 ares 77 cas, situé à Lomé-Tokoin (Cercle de Lomé) connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par Rémy Date Tèvi et à l'ouest par Dossou Martin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2584, déposée le 23 décembre 1954, le sieur Arnold Koami Djosseh, né à Gamé (Cercle de Tsévié) vers 1915, profession d'Acheteur de Produits, demeurant et domicilié à Agou-Gare (Cercle de Klouto), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une

contenance totale de 5 ares 03 cas, situé à Agou-Gare, (Cercle de Klouto) et borné au Nord par Stanislas Ametepé, à l'Est par Gbogatsé Gabriel, au Sud par un passage et Ruben Nutsugan et à l'Ouest par Daniel Atsatsavuvu et Atsou Marcellin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2585, déposée le 23 décembre 1954, le sieur Arnold Koami Gbedemah né à Gamé (Cercle de Tsévié), vers 1915, profession d'Acheteur de Produits, demeurant et domicilié à Agou-Gare (Cercle de Klouto), mandataire du sieur Constantin Amégah, Employé de Commerce à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 hectare 8 ares 43 cas, situé à Agou-Akplolo, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Hoto et borné au Nord par Comlan Nyagbé, au Sud par Belley Kouwonou, à l'Est par Léonard Agbeloukoutou Amégah et à l'ouest par Richard Tobléamé et Agbenoto Mensavi.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2586, déposée le 25 décembre 1954, le sieur Prosper A. Abalovi, né à Agbétiko (Cercle d'Anécho) vers 1912 profession d'Employé de la Maison Cie. F.A.O., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de la forme de trapèze irrégulier, d'une contenance totale de 14 ares 25 cas, situé à Anécho, Cercle d'Anécho connu sous le nom d'Adjidogan et borné au Nord par Kuawovi Bankéfé et André Dossouvi, à l'Est par Emmanuel de Souza, au Sud par R. D. Sodatonou et à l'Ouest par Afangbon Tawo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2587, déposée le 27 décembre 1954, le sieur Félix Dobou, né à Agou Kébou-Toé en 1918 profession d'Instituteur, demeurant et domicilié à Dayes-Kakpa, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier complanté de quelques cultures vivrières, d'une contenance totale de 8 ares 30 cas, situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto connu sous le nom de

Havé et borné au Nord par Théodore Tsodé, à l'Est par Lucas, au Sud par Athanase Gnazo et Adjakpa Hotounou et à l'Ouest par la route Palimé-Lomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2588, déposée le 27 décembre 1954, le sieur Félix A. Sittie né à Anécho (Togo) en 1904 profession de Géomètre-Dessinateur, demeurant et domicilié à Anécho, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 14 ares 30 cas, situé à Anécho, quartier Kpota, Cercle d'Anécho connu sous le nom de Kpota et borné au Nord par une route non dénommée, à l'Est par Stéphane Johnson, au Sud par Andréas Tosou et à l'Ouest par Ezechiel Sanvee Toffa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2589, déposée le 29 décembre 1954, le sieur Georges Eklou, né à Kpadapé (Togo) le 1^{er} mars 1890, profession de Planteur, demeurant et domicilié à Kpadapé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier complanté de cacaoyers, caféiers et bananiers en plein rapport, d'une contenance totale de 3 hectares 15 ares 82 cas, situé à Kpadapé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Topédomé et borné au Nord par Azouma Adjamy, à l'Est par la route Kpadapé-Palimé, au Sud par Améwolona Gassou et à l'Ouest par Akoly Yawo et Nicodème Adjaho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
FÉLIX DE GUISE.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 2 février 1955, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Woamé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et cacaoyers d'une contenance de 4 h 57 ares 59 cas, connu sous le nom d'Abali et borné au Nord et à l'Est par Thomas

Akato, au Sud par Christophe Agblewode et à l'Ouest par Dego Apemond et Daniel Badzi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kodjo Dédo, Cultivateur à Woamé, suivant réquisition du 23 août 1954, n° 2524.

Le jeudi 3 février 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 9 ares 24 cas, connu sous le nom de Zomayi et borné au Nord par Mathias Tsogbé, à l'Est par Eté Kokou, au Sud par Setsofia Konou et Eté Kokou et à l'Ouest par Andréas Nomeyo et Christian Tsomekpo dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Azouma, Cultivateur à Palimé, suivant réquisition du 31 août 1954, n° 2.525.

Le mardi 1^{er} février 1955, à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 ares 82 cas, connu sous le nom de Zongo et borné au Nord par Joseph Semadégbé, au Sud par Marcellin Gnassounou, à l'Est par Agbedeva Atiévi et Agbemabiassé et à l'Ouest par un passage dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbedeva Atiévi, Blanchisseur à Palimé, suivant réquisition du 6 septembre 1954, n° 2530.

Le lundi 28 février 1955, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 41 ares 45 cas, et borné au Nord par Adotévi Ahiantivi, au Sud par un terrain du territoire, à l'Est par une rue et à l'Ouest par le Chemin de fer dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Théodore Baéta, Agent de Commerce à Kéta (G.C.) et le sieur Christian Gonçalves Baéta, Pasteur de la Mission Evangélique à Achinota Accra (G.C.), suivant réquisition du 7 septembre 1954, n° 2531.

Le lundi 31 janvier 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avétonou-Gadja, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 95 ares 56 cas, connu sous le nom de Gbi et borné au Nord et à l'Ouest par Amoudzou Tekpa, à l'Est par le ruisseau Gbi et au Sud par Gbedey Tegué dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Antoine Gaba, Acheteur de Produits à Agou-Gare, suivant réquisition du 9 septembre 1954, n° 2532.

Le jeudi 3 février 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et palmiers à huile en pleine

production d'une contenance de 1 h 42 ares 22 cas, connu sous le nom d'Agouékondji et borné au Nord par Ahianka Eklou Laba, à l'Est par Novon Senyo et le ruisseau Hatsé, au Sud par Aba Gavi et Justin Houenou et à l'Ouest par un passage dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kondo Fiové, Cultivateur-Planteur à Palimé-Agouékondji suivant réquisition du 17 septembre 1954, n° 2533.

Le vendredi 4 mars 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain en partie bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 ares 88 cas, connu sous le nom de Gnagna-Tokpli et borné au Nord par l'Emprise du Chemin de fer, à l'Est par Kossi Doni, au Sud par la rue de la République et à l'Ouest par la dame Téné Aloufa dont l'immatriculation a été demandée par la dame Assibi Ogboni, Revendeuse à Atakpamé, quartier Gnagna-Tokpli, suivant réquisition du 21 septembre 1954, n° 2534.

Le mardi 1^{er} février 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 ares 12 cas, connu sous le nom de Haye et borné au Nord par Ferdinand Agbossou, à l'Est par une rue en projet, au Sud par Louis Akpali et à l'Ouest par Ferdinand Agbossou dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Frédéric Goka Péby, Acheteur de Produits à Agou-Nyogbo, suivant réquisition du 22 septembre 1954, n° 2535.

Le vendredi 11 février 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural ayant la forme de quadrilatère irrégulier complanté de cocotiers d'une contenance de 31 ares 18 cas, connu sous le nom de Baguida et borné au Nord par Saissi Ajamenou, à l'Est par Eugenio Amarin, au Sud par Agbeké Gassou et à l'Ouest par Mitékpo Sotomé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kouassi C. Daniel, Instituteur à Baguida, suivant réquisition du 30 septembre 1954, n° 2536.

Le mercredi 9 février 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de produits vivriers, d'une contenance de 20 ares 16 cas, et borné au Nord par Beno Kentzler, à l'Est par Kokou Agbozo, au Sud par Félicio de Souza et à l'Ouest par Awou Adjagbolou et Amouzou Adjagbolou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Antoine Attiogbé Atayi, Employeur de Commerce à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} octobre 1954, n° 2537.

Le mardi 1^{er} mars 1955, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers d'une contenance de 1 has 04 ares, connu sous le nom de Yada et borné au Nord, à l'Est et au Sud par Fakoubé Gbehé et à l'Ouest par Elia Robert Guidagassou dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Atchou Atchona, Cultivateur à Ounabé, suivant réquisition du 5 octobre 1954, n° 2538.

Le jeudi 10 février 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 ares 46 cas, et borné au Nord par T.T. 2.073 Jonathan Sanvee, à l'Est par T.T. 1287 N'danou Alipui, au Sud par Kougbadji Hlin et à l'Ouest par T.T. 282 — Robert Doe dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jonathan Sanvee, Propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 5 octobre 1954, n° 2.539.

Le mercredi 2 mars 1955, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé (Litimé), Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 has 20 ares, connu sous le nom de Yada et borné au nord par par Atchou Dotché et Joseph Kpetchou, à l'est par André Mensah, au sud par Itito Djinakpa et à l'ouest par Atchou Dotché Alikou dont l'immatriculation a été par le sieur Sékoudi Ehouamé, Cultivateur à Tomégbé-Yada (Litimé), suivant réquisition du 5 octobre 1954, n° 2540.

Le mercredi 9 février 1955, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti de forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 25 ares 10 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par Anthon Attiogbé, à l'Est par Agbozo Konou, au Sud par Sonado Amou et à l'Ouest par Awou Tokpo dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Laurent de Souza, Propriétaire à Lomé, Mandataire du sieur Félicio M. de Souza Propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 7 octobre 1954, n° 2541.

Le vendredi 4 février 1955, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ahlo-Agame, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté en grande partie de caféiers et le reste de cacaoyers en plein rapport d'une contenance de 1 h. 89 ares 99 cas, connu sous le nom de Dafolenyame et borné au Nord par Joseph Ametsitsi, à l'Est par Agbewou et Joseph Ametsitsi, au Sud par le ruisseau Dafolenyamé et Mensah Atikpo et à l'Ouest par Dabon Djilan et Abrah Koumassé dont l'imma-

trication a été demandée par le sieur Koffi Gavlo, Acheteur de produits à Kpélé-Tsavié, suivant réquisition du 8 octobre 1954, n° 2542.

Le vendredi 11 février 1955, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers d'une contenance de 58 ares 59 cas, et borné au Nord par Amegnaglo Messan; au Sud par Agbéké Gassou, à l'Est par Robert Wilson et Kossi Kpogno et à l'Ouest par la famille Adjallé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Marcien Latévi Koudahen Lawson, Imprimeur à l'Ecole Professionnelle à Lomé, suivant réquisition du 11 octobre 1954, n° 2543.

Le jeudi 10 mars 1955, à 8 heures; il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (quartier Nyékonakpoé), Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti en forme rectangulaire d'une contenance de 2 ares 36 cas, et borné au Nord par une rue non dénommée, à l'Est par rue de Nyékonakpoé, au sud par Paul D. Agbényénu et à l'Ouest par Michel d'Almeida, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hubert A. Kpakpo, Agent de la Cie F.A.O. à Atakpamé demeurant et domicilié à Atakpamé, suivant réquisition du 13 octobre 1954, n° 2544.

Le mardi 1^{er} février 1955, à 10 heures; il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 27 ares 26 cas, connu sous le nom de Togomé et borné au Nord par Collectivité Mewoékou et Agbaté, à l'Est par Gabriel Agbedigué et Pierre Nyasseni, au Sud par une rue non dénommée et à l'Ouest par Collectivité Mewoékou et Agbaté, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Antoine Kodjo Gaba, Acheteur de produits à Agou-Gare; suivant réquisition du 13 octobre 1954, n° 2545.

Le jeudi 10 mars 1955, à 10 heures; il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, scindé en deux parties par un projet de rue, situé à Lomé-Tokoin, au nord de Hôpital (Titre T.T. 2117), d'une contenance de 8 h. 55 ares 44 cas, connu sous le nom d'Amoutivé-Tokoin et borné au Nord, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Adjallé Dadzie, Chef de Canton d'Amoutivé et Chef de la Collectivité Adjallé-Dadzie à Lomé, suivant réquisition du 14 octobre 1954, n° 2546.

Le mercredi 9 mars 1955, à 8 heures; il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier 1 bis, Cercle de Lomé, consistant

en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier (partie marécageuse) d'une contenance de 40 ares 60 cas, connu sous le nom de Marécage et borné au Nord par la route lagunaire, au Sud par T.T. 1388, à l'Est par Marie Anne Homawoo (née Olympio) et à l'Ouest par Koffi Angelo Octaviano Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Langdon Dorothé, Commis des P.T.T. à Lomé, Mandataire de son épouse Lydia Langdon née Octaviano Olympio Propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 11 octobre 1954, n° 2547.

Le lundi 28 février 1955, à 11 heures; il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle dudit, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de 1 h 23 ares 50 cas, connu sous le nom de Tekangni et borné au Nord par l'angle formé par la jonction de la route intercoloniale Lomé-Atakpamé et voie ferrée, à l'Est par la route intercoloniale Lomé-Atakpamé, au Sud par une rue en projet non dénommée et à l'Ouest par la voie ferrée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Kembley Fiawoo, Commerçant à Tsévié, suivant réquisition du 19 octobre 1954, n° 2548.

Le Conservateur de la Propriété foncière;
FÉLIX DE GUISE.

Nécrologie

Le Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de M. Daniel Tétévi, Moniteur de l'Enseignement Officiel à Avévé, survenu à l'hôpital d'Anécho le 26 décembre 1954.

Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (S. O. A. E. M.)

1 Rue du Palais de Justice Boîte Postale 207 (L O M E)

Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes

Société Anonyme au capital de 293.650.000 Fr. CFA
Siège Social: Rue du Roi Albert à DOUALA (Cameroun)
R. C. DOUALA 423.

Agences: à Paris — Dakar — Conakry — Abidjan — Lomé —
Cotonou — Libreville — Port Gentil — Pointe Noire —
Brazzaville.

Augmentation de capital — Modification des statuts

Par une délibération, en date du 17 décembre 1954, dont copie conforme enregistrée a été déposée en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce de Douala le 21 décembre 1954, et enregistré sous le N° 146 R.G. l'Assemblée Générale Extraor-

dinaire des actionnaires de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes qui s'est réunie au Siège Social à Douala a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution

1^o — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital de cent soixante seize millions cent quatre vingt dix mille francs CFA pour le porter à Deux cent quatre vingt treize millions six cent cinquante mille francs CFA, par voie d'incorporation au capital de pareille somme à prélever sur la réserve « Boni de Fusion ».

2^o — Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des 117.460 actions qui sera ainsi porté de mille francs CFA à deux mille cinq cents francs CFA.

L'intérêt statuaire sera calculé sur le nouveau montant nominal des actions, à compter du jour de l'Assemblée.

3^o — Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour assurer l'exécution de cette résolution.

Deuxième résolution.

L'Assemblée Générale décide comme conséquence de la première résolution de modifier ainsi l'article 7 des statuts :

Article 7. —

« Le capital social antérieurement fixé à cent dix sept millions quatre cent soixante mille francs et divisé en 117.460 actions de mille francs CFA chacune, a été porté à deux cent quatre vingt treize millions six cent cinquante mille francs par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1954, par voie d'élévation du montant nominal des actions, qui s'est trouvé fixé à deux mille cinq cents francs CFA.

« Le capital, à l'origine de douze millions de francs a été porté à quatre vingt dix huit millions sept cent soixante mille francs par absorption de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (s.a. c.r.l.) et à cent dix sept millions quatre cent soixante

« mille francs CFA par apports de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, de la Compagnie Commerciale Sanghaoubangui et de la Compagnie Commerciale du Gabon ».

Troisième résolution.

L'Assemblée Générale décide de modifier le troisième paragraphe de l'art. 43 des statuts et de le remplacer par la rédaction suivante :

« Dans les cas autres que ceux prévus par l'alinéa qui précède, si une première Assemblée n'a pas réuni un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires, et par deux insertions faites à une semaine d'intervalle, dans le Journal Officiel du lieu du Siège Social et dans un Journal d'Annonces Légales du lieu du Siège Social.

« Cette convocation reproduit la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins du capital social. A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure, de deux mois au plus, à partir du jour auquel elle avait été convoquée. — La convocation de l'Assemblée prorogée a lieu dans les formes ci-dessus, et l'Assemblée doit comprendre au moins le tiers du capital social.

« Dans toutes les Assemblées réunies par suite de ce défaut de quorum d'une précédente Assemblée, le délai entre la date du dernier avis de convocation et celle de la réunion peut être réduit à six jours ».

RECEPISSE DE DECLARATION

Titre de l'Association : Aigle Noir.

Objet : Pratique du foot-ball et de l'athlétisme.

Siège : Noépé (Cercle de Tsévié).